
Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro.5/12
19 novembre 1993

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS



VIÈME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE
DE MONTREAL RELATIF À DES SUBSTANCES QUI
APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

ok, 17-19 novembre 1993

RAPPORT DE LA CINQUIÈME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE
DE MONTREAL RELATIF À DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT
LA COUCHE D'OZONE

INTRODUCTION

La cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'est tenue au Centre de conférence des Nations Unies, à Bangkok, du 17 au 19 novembre 1993, à l'invitation du Gouvernement thaïlandais.

I. OUVERTURE DE LA RÉUNION

La Réunion a été déclarée ouverte à 10 heures le mercredi 17 novembre 1993 par S. E. M. Banyat Bantadnan, premier ministre adjoint de la Thaïlande.

A. Déclaration du représentant du Gouvernement thaïlandais

Le représentant du Gouvernement thaïlandais, S. E. M. Banyat Bantadnan, premier ministre adjoint, a salué les participants au nom du Gouvernement et du peuple thaïlandais, ajoutant qu'ils étaient très fiers que la Thaïlande ait été choisie pour accueillir une conférence environnementale de cette envergure. Le problème de l'appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique constituait une grande préoccupation pour le bien-être de l'humanité : dans le temps même où l'on relevait une augmentation spectaculaire du nombre de parties à la Convention de Vienne et au Protocole de Montréal, un rapport récent faisait apparaître que la couche d'ozone n'avait jamais été dans un aussi mauvais état. Aussi était-il impératif de penser que le Protocole soit universellement appliqué. La Thaïlande a donné une politique claire qui consistait à appuyer l'action entreprise par la communauté mondiale pour éliminer la production et la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone; le Gouvernement avait élaboré et mis en œuvre un programme d'élimination très complet. La reconstitution du Fonds latéral, quant à elle, était d'une importance critique, et le montant des ressources à la disposition du Fonds pendant les trois ans à venir aurait une influence directe sur le rythme des programmes d'élimination dans la plupart des pays en développement.

93-5514

B. *Déclaration de la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, Mme Elizabeth Dowdeswell*

La Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, Mme Elizabeth Dowdeswell, a remercié le Gouvernement islandais d'accueillir la Réunion. Elle a invité à se garder de toute insatisfaction : en 1992 et 1993, le trou d'ozone n'avait jamais été aussi important, et l'appauvrissement déjà sensible de la couche d'ozone dans l'hémisphère nord continuait de s'aggraver. Autre source d'inquiétude, la dégradation dans les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole a globalement augmenté de 54%, situation qui appelait des décisions urgentes touchant un supplément d'assistance aux pays en développement. La Directrice exécutive a engagé tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier le Protocole de Montréal et les Amendements y relatifs. Rappelant l'importance de la communication des données en vertu de l'article 7 du Protocole, elle a déclaré que les retards de communication imputables aux Parties nuisaient à l'exactitude et à la rapidité du suivi et du processus décisionnel. En ce qui concerne les besoins du Fonds multilatéral pour la période 1994-1996 et les appels de contributions au titre de la période 1991-1993, elle a engagé les Parties à verser des contributions aussi fortes que possibles et à honorer leurs engagements. Elle espérait que la Réunion accepterait la recommandation en vertu de laquelle il n'y avait pas nécessité d'exemptions en matière d'élimination des halons. Des décisions s'imposaient aussi concernant les modalités du mécanisme financier et les examens prévus pour 1995. En conclusion, la Directrice exécutive s'est félicitée que Nairobi ait été désigné comme lieu de la future réunion des Parties au Protocole de Montréal.

C. *Déclaration du Président de la quatrième Réunion des Parties*

5. Le Président de la quatrième Réunion des Parties, M. Kamal Nath, a souhaité la bienvenue aux participants et s'est déclaré confiant du succès des travaux. C'était un honneur pour l'Inde, et un privilège pour lui personnellement, d'avoir rempli les fonctions de président du Bureau, et il prenait acte avec satisfaction de la coopération dont il avait bénéficié. Il y avait lieu d'être satisfait des bons résultats enregistrés jusqu'à ce jour dans l'application du Protocole de Montréal, mais on devait éviter l'excès d'optimisme, étant donné que le Protocole n'avait pas encore été ratifié par certains pays et que l'engagement de Copenhague lui-même attendait encore, pour prendre effet, d'être ratifié par le nombre de Parties fixé à cette fin. D'autre part, la contribution adéquate et rapide du Fonds multilatéral jouait un grand rôle au regard de l'application du Protocole, et le Président de la quatrième Réunion des Parties a engagé tous les pays à verser leurs contributions. Pour ce qui concerne l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, il convenait d'utiliser le Fonds multilatéral de manière innovatrice et souple si l'on voulait parvenir à l'objectif ultime - éliminer entièrement l'utilisation des substances - de manière réaliste et économique. Il conviendrait de réviser les dispositions du Protocole de façon qu'une réduction anticipée des quantités de substances qui raréfient l'ozone par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole avant 1997 n'ait aucun effet sur leurs stratégies industrielles. La préférence devrait être accordée aux exportations de substances en provenance de ces pays de façon à réduire les surcoûts et les perturbations économiques. Contrairement à ce qu'on entendait dire parfois - et très récemment encore -, la réalité de l'appauvrissement de la couche d'ozone était prouvée par force d'évaluations techniques et scientifiques. De plus, ceux qui craignaient que le Fonds multilatéral ne constitue un mécanisme compliqué et impraticable s'étaient trompés : en fait, la réglementation adoptée en commun par les pays développés et les pays en développement s'était avérée un facteur de confiance et constituait un modèle à suivre dans les autres domaines environnementaux.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Participation

Les Parties suivantes au Protocole de Montréal étaient représentées : Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Canada, Chili, Chine, Communauté européenne, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liechtenstein, Malaisie, Malawi, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Seychelles, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Les Etats suivants, non parties au Protocole, étaient également représentés : Colombie, Comores, Iraq, Maroc, Myanmar, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Viet Nam.

Des observateurs des services des secrétariats, des organismes et des institutions spécialisées ci-après des Nations Unies étaient en outre présents : Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Programme des Nations Unies pour l'environnement (CAP/IE du PNUD), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Banque mondiale.

9. Les autres organisations suivantes étaient représentées : Alliance for Responsible CFC Policy, American Standard Inc., Amis de la terre, Confédération internationale des syndicats libres (CISL), Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC), Greenpeace, Halogenated Solvents Industry Alliance, Hankook Shinwha Co. Ltd., Hitachi Ltd., Industrial Technology Research Institute (ITRI), Institut asiatique de technologie (IAT), International Pharmaceutical Aerosol Consortium (IPAC), Japan Association of Methylene Bromine Industry, Japan Electrical Manufacturers' Association (JEMA), Japan Fluor Gas Association (JFGA), Japan Industrial Conference for Ozone Layer Protection (JICOP), Methylene Bromide Global Coalition (MBGC), New Energy and Industrial Technology Development Organization (NEDO).

B. Election du président, des trois vice-présidents et du rapporteur

Conformément au paragraphe 1er de l'article 21 du Règlement intérieur, le Président a été élu, par acclamation, à l'ouverture de la Réunion :

Président : M. Christo Dalchev, Vice-Ministre de l'environnement de la Bulgarie (Groupe des Etats d'Europe orientale)

Vice-Présidents : M. Hans A. Alders, Ministre du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement des Pays-Bas (Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats)

M. Alvaro Brenes Vargas (Costa Rica) (Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes)

M. Bashir A. Khodabux, Ministre de l'environnement et de la qualité de la vie de Maurice (Groupe africain)

Rapporteur : M. José Ampeso (Philippines) (Groupe des Etats d'Asie et du Pacifique)

Le Président n'étant pas en mesure de présider la séance, M. A. B. Vargas a été remplacé.

C. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour suivant, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro.5/1, a été té :

1. Ouverture de la réunion :
 - a) Déclaration du représentant du Gouvernement thaïlandais;
 - b) Déclaration du Directeur exécutif du PNUE.
2. Questions d'organisation :
 - a) Election du président, des trois vice-présidents et du rapporteur;
 - b) Adoption de l'ordre du jour;
 - c) Organisation des travaux;
 - d) Pouvoirs des représentants.
3. Examen du rapport du Directeur exécutif du PNUE :
 - a) Application des décisions de la quatrième Réunion des Parties;
 - b) Amendement au Règlement intérieur;
 - c) Application du Protocole de Montréal :
 - i) Etat des ratifications, des communications et de l'application des dispositions du Protocole;
 - ii) Election de nouveaux membres au Comité d'application;
 - d) Fonds multilatéral :
 - i) Etat des contributions et des dépenses, et fonds nécessaires pour la période 1994-1996;
 - ii) Examen à mi-parcours, en 1995;
 - iii) Mandat;
 - iv) Election de nouveaux membres au Comité exécutif;
 - e) Evaluation technique et économique :
 - i) Nouveaux progrès techniques permettant de réduire la consommation de substances réglementées, et recours à des substances et techniques de remplacement;
 - ii) Utilisations essentielles des halons;
 - iii) Gestion des stocks de halons internationaux;
 - iv) Possibilité d'interdire ou de restreindre, à partir d'Etats qui ne sont pas Parties au Protocole, les importations de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées inscrites à l'annexe A du Protocole, mais ne contenant pas de ces substances;
 - v) Procédure à suivre pour autoriser une utilisation essentielle.
4. Rapport du Secrétariat sur les renseignements communiqués par les Parties conformément aux articles 4, 7 et 9 du Protocole de Montréal et rapport du Comité d'application.

5. Examen du rapport du Président du Comité exécutif du Fonds multilatéral créé aux fins du Protocole de Montréal.
6. Rapport financier du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal pour 1992 et projets de budget pour 1994 et 1995.
7. Dates et lieu de la sixième Réunion des Parties.
8. Questions diverses.
9. Adoption du rapport.
10. Clôture de la réunion.

D. Pouvoirs

Le Bureau de la cinquième Réunion des Parties a approuvé les pouvoirs des représentants de 54 Parties à la cinquième Réunion des Parties au Protocole. Il a également approuvé provisoirement la représentation de 24 Parties sous réserve que celles-ci enverraient leurs pouvoirs au Secrétariat ultérieurement.

III. QUESTIONS DE FOND

A. Présentation des rapports

M. Aucamp, coprésident du Groupe de l'évaluation scientifique, a dit que la cinquième Réunion des Parties au Protocole avait confié au Groupe trois tâches, à savoir appeler l'attention de la Réunion des Parties sur tous faits nouveaux importants survenant dans son domaine de compétence; étudier et rendre compte de l'impact sur la couche d'ozone de l'utilisation continue de substances réglementées recyclées ainsi que de l'utilisation ou de la non utilisation de produits ou techniques de remplacement sans danger pour l'environnement; enfin, mettre à jour le rapport de 1991 en accordant une attention particulière a) au problème de méthyle et b) à l'incidence sur l'ozone des avions subsoniques et supersoniques. À sa réunion de juin 1993, le Groupe a décidé de modifier la structure de son rapport en le divisant en cinq parties et 13 chapitres, avec un auteur principal responsable pour chaque chapitre. M. Aucamp a ensuite révisé les parties et chapitres en question, donnant le nom de chaque auteur principal et le pays auquel il appartenait ainsi que le calendrier adopté. Le rapport devait être examiné par quelque 150 scientifiques de notoriété internationale de toutes les régions du monde, choisis par le Groupe sur proposition des Parties, avant d'être officiellement soumis à la Réunion des Parties. Cette tâche n'a pu être accomplie s'étant avérée tout à fait satisfaisante, le Groupe sera en mesure de présenter aux Parties la meilleure analyse scientifique disponible de la situation. L'intervenant a ensuite résumé brièvement les conclusions scientifiques à ce jour, dont il ressort que si aucun véritable trou dans la couche d'ozone ne s'est produit dans l'hémisphère nord, les niveaux moyens de ozone dans les latitudes moyennes mesurés au printemps de 1993 étaient d'environ 14% inférieurs à la norme, c'est-à-dire les plus faibles jamais enregistrés; le trou au-dessus de l'Antarctique, qui avait commencé à se former au milieu du mois d'août, n'était toujours pas entièrement refermé et correspondait à plus de 60% de destruction de l'ozone total, soit le niveau le plus faible jamais enregistré; enfin, la tendance était à une poursuite de la détérioration de la situation. Les concentrations de CFC dans l'atmosphère continuaient à augmenter, mais cette augmentation s'était ralenti au cours des dernières années par suite des mesures correctives adoptées par les Parties.

M. Kuijpers, coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique, a dit que compte des progrès réalisés dans l'élimination progressive des substances qui appauvrissent la couche d'ozone depuis le dernier rapport du Groupe présenté plus tôt dans l'année au Groupe à composition non limitée, a dit qu'il ne faisait pas de doute qu'une élimination accélérée était nécessaire, de grands progrès avaient cependant été faits. La plupart des pays développés ont obtenu un taux de réduction supérieur à 50%, tandis que d'autres étaient parvenus à 80%. Certains pays en développement non visés par le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole avaient atteint un taux égal ou supérieur aux chiffres indiqués. Les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et autres produits de

lacement étaient librement disponibles à un prix très inférieur à celui qui t été prévu. Si d'importants progrès avaient également été réalisés dans pays en développement, de nombreux sujets de préoccupation demeuraient, mment dans le secteur de la réfrigération des pays développés où la ersion aux hydrochlorofluorocarbones (HFC) n'était pas aussi rapide que u, ce qui conduisait à des émissions prolongées de CFC. En outre, le essus d'élimination progressive dans les pays développés ne devait pas se uire par un écoulement de matériel obsolète dans les pays en développement l fallait trouver des solutions compétitives aux problèmes des substances de lacement.

M. Andersen, coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique, t que le Groupe avait approuvé à l'unanimité la recommandation du Comité des x techniques pour les halons et qu'il était techniquement et économiquement able d'éliminer l'utilisation des halons dans certaines applications pour uelles des exemptions avaient été demandées, tandis que des ovisionnements suffisants en halons étaient disponibles auprès des sources alons stockés et recyclés pour les applications où des techniques ou uits de substitution n'avaient pas encore été développés et/ou approuvés. onséquence, le Comité n'avait pas été en mesure de recommander une obation quelconque pour utilisations essentielles en 1994, position qui t reflétée dans un projet de décision soumis aux Parties. Il fallait ndant continuer à s'atteler en priorité en 1994 à l'organisation et à la ion des stocks nationaux et internationaux de halons.

Quant à la possibilité technique et économique d'identifier les produits iqués avec des substances réglementées main n'en contenant pas, cette possibilité technique n'existait pas dans le cas de la grande majorité des produits concernés. Pour ce qui était des produits restants, la possibilité économique et administrative était douteuse car le processus d'identification serait extrêmement compliqué et coûteux. Dans les circonstances, et compte tenu des dates limites d'élimination, le Groupe a signalé que toute restriction supplémentaire à l'exportation n'encouragerait pas les pays non Parties au Protocole à devenir Parties au Protocole.

B. Déclarations

Des déclarations ont été faites par les représentants de 34 Etats, y ris 2 Etats non Parties.

Presque tous les représentants qui sont intervenus ont été d'avis que le ocole de Montréal constituait un excellent exemple de coopération nationale pour s'attaquer à un problème environnemental très sérieux. ieurs représentants ont dit que l'autosatisfaction n'était pas de mise, l'un x faisant même part de sa consternation devant le fait que, pour la première , la coopération qui avait caractérisé la création et le fonctionnement du ocole, notamment entre pays développés et pays en développement, avait encé à battre de l'aile. Un autre représentant a fait observer que le tien de l'esprit du Protocole de Montréal dépendrait en grande partie de la re dans laquelle les engagements touchant les contributions au Fonds ilatéral et le transfert de technologie seraient respectés. Plusieurs es représentants encore ont fait observer que le transfert de technologie ait s'effectuer à des conditions raisonnables et être accéléré.

Nombre de représentants ont fait état des progrès réalisés dans leur pays e qui concerne la ratification des Amendements de Londres et de Copenhague. ains représentants ont demandé instamment aux autres Parties de ratifier ces dements et aux Etats non Parties de ratifier le Protocole et les dements. Un représentant a indiqué que son gouvernement était très occupé par le fait que les progrès qui devraient aboutir à l'entrée en eur de l'Amendement de Copenhague avaient été lents. Un pays non Partie qui t mené à son terme la procédure interne nécessaire mais qui n'avait pas ore déposé ses instruments de ratification du Protocole de Montréal et de endement de Londres a proposé au Secrétariat d'établir sous forme de banque onnées une liste de programmes de pays et de leur contenu qui pourrait être isée par les nouvelles Parties ainsi que d'autres. Un représentant de pays Partie a indiqué que son gouvernement avait décidé de devenir Partie au ocole.

Pratiquement tous les représentants ont rendu compte de l'action déjà entreprise dans leur pays au titre du Protocole, des plans de pays adoptés et de leurs futurs programmes de travail. Beaucoup d'entre eux ont également signalé leurs programmes d'élimination des substances réglementées étaient ou seraient en avance par rapport aux exigences du Protocole et/ou que des mesures de contrôle plus strictes étaient imposées. Plusieurs représentants de Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole ont déclaré qu'ils espéraient pouvoir s'acquitter des obligations fixées par le Protocole, voire même aller plus loin, mais que pour cela il était nécessaire qu'ils bénéficient d'un appui financier suffisant et du transfert des techniques. Un représentant a dit que les difficultés pratiques que soulevaient la récupération et le recyclage des substances appauvrissant l'ozone présentaient des problèmes logistiques particuliers à la plupart des pays visés au paragraphe 1 de l'article 5. Certains représentants se sont dit préoccupés par l'approvisionnement des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 en substances réglementées et la hausse de leur prix compte tenu du calendrier prévu pour l'élimination de ces substances par les Parties non visées à ce paragraphe.

Divers représentants ont fait l'éloge du Fonds multilatéral en tant qu'exemple exceptionnel de coopération internationale et plusieurs d'entre eux ont exprimé leur satisfaction pour la gestion du Fonds par le Comité exécutif et le Secrétariat du Fonds. De nombreux représentants intervenant sur ce point se sont déclarés favorables à une augmentation du volume du Fonds pour la période 1994-1996 afin d'assurer que les pays en développement soient en mesure de respecter les exigences du Protocole. Plusieurs d'entre eux ont déclaré qu'ils appuyaient le chiffre de 510 millions de dollars E.-U. retenu par la réunion préparatoire. Plusieurs autres ont relevé que, compte tenu de la situation économique internationale, le seul fait qu'il y ait eu une augmentation des ressources du Fonds constituait déjà une réalisation remarquable en soi. Un représentant a déclaré cependant que l'augmentation ne serait peut-être pas suffisamment élevée en raison du nombre accru de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et du plus grand nombre de substances réglementées. Le représentant d'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 a déclaré que certaines Parties non visées par cet article n'étaient pas en règle avec le Protocole du fait qu'elles avaient des arriérés de contribution au Fonds. Plusieurs représentants ont demandé instamment aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de veiller à ce que leurs contributions soient versées régulièrement et à temps. Un représentant a déclaré que les Parties devraient être prudentes à l'avenir afin d'éviter toute interprétation unilatérale de tout mode de contribution; tout type de paiement et qu'un paiement en espèces devrait être approuvé par les Parties avant d'être accepté. Un représentant s'est interrogé au sujet de l'ajustement dont fait l'objet le régime officiel des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies avait pour objet pour calculer les contributions au Fonds multilatéral, car cet ajustement se traduisait par une augmentation de la charge financière des Parties qui versaient de faibles contributions. Il était d'avis que l'on devrait étudier l'éventualité de la création d'une catégorie spéciale de Parties qui permettrait de tenir compte de la situation des pays développés se situant dans une position semblable à celle des pays en développement. Les Parties qui relèveraient de cette catégorie pourraient bénéficier d'une assistance sous la forme de projets tels que le projet prometteur relatif au bromure de méthyle qui était en cours dans son propre pays.

Un certain nombre de représentants ont déclaré qu'en raison des difficultés qu'ils connaissaient dans leur pays du fait que leur économie se trouvait dans une phase de transition, ils n'avaient pas été en mesure d'acquitter leurs contributions au Fonds multilatéral. Deux d'entre eux ont demandé au Secrétariat et aux Parties d'étudier plus avant la question. Deux autres ont déclaré que leurs gouvernements chercheraient à verser des contributions en espèces. Un représentant a déclaré que son gouvernement s'emploierait à obtenir l'assistance du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) de façon à être en mesure de respecter le calendrier d'élimination fixé par le Protocole. Un autre représentant a indiqué qu'il espérait que la perspective d'une assistance du FEM encouragerait les pays en arriérés envers le Fonds multilatéral du Protocole à régler ces derniers.

Un représentant s'est inquiété du décalage entre l'approbation des projets le Comité exécutif et le décaissement effectif des fonds, décalage qui, s'il était pas mis fin, pourrait compromettre les travaux futurs au titre du protocole. Un autre représentant a déploré le faible niveau de financement alloué aux petites Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et a dit que, par souci d'équité, le Fonds multilatéral devait s'assurer qu'une assistance soit toujours offerte à ces Parties.

Plusieurs représentants ont dit qu'ils approuvaient la proposition de limiter sur le Fonds multilatéral un nombre limité de projets de démonstration réduits de substitution pour le bromure de méthyle. Un représentant a dit que les substances comme le bromure de méthyle, qui n'étaient pas encore entièrement couvertes par les mesures de réglementation, constituaient le grand défi à relever au titre du Protocole, mais plusieurs autres encore ont insisté de ne pas prendre de décision hâtive sur la question tant que les résultats définitifs de l'étude en cours ne seraient pas disponibles; il a déclaré qu'il semblait approprié que les programmes de pays comprennent l'étude du bromure de méthyle. L'un de ces représentants a indiqué que le délai imparti pour la présentation des évaluations scientifiques relatives au bromure de méthyle devrait être raccourci. Un représentant a déclaré que les efforts de la communauté internationale devraient surtout viser à réduire le plus possible les émissions de bromure de méthyle dans l'atmosphère plutôt qu'à obtenir l'interdiction totale de ce produit. Certains représentants ont informé la Réunion des efforts entrepris par leurs pays respectifs pour supprimer la production de bromure de méthyle avant même la fin du siècle. Un autre représentant a déclaré que son pays s'acquitterait de l'obligation de geler la production en 1995 tout en s'inquiétant des conséquences de cette obligation pour les pays en développement.

26. Plusieurs représentants ont appuyé les conclusions du Comité des choix techniques pour les halons, telles qu'approuvées par le Groupe de l'évaluation technique, et la recommandation du Groupe de travail en résultant selon laquelle aucune production de halons n'était nécessaire en 1994 pour satisfaire les besoins essentiels des pays développés. L'un de ces représentants a exprimé l'espoir qu'il ne serait pas nécessaire d'approuver de nombreuses dérogations. Un représentant a annoncé que son pays avait retiré ses propositions concernant les utilisations essentielles pour 1994.

Un représentant a demandé une prolongation de l'exemption d'interdiction de l'usage frappant son pays, car celui-ci respectait le Protocole de Montréal mais n'avait pas encore achevé le processus de ratification de l'Amendement de Londres.

Un représentant a fait part de son inquiétude concernant l'émission directe d'azote directement dans la couche supérieure de la troposphère ainsi que dans la basse et moyenne stratosphère à partir d'avions volant à haute altitude, en raison notamment de l'augmentation massive de ces vols prévue au cours des deux prochaines décennies.

Certains représentants ont fait part de leurs préoccupations devant le fait que les HCFC étaient recommandés comme produits de remplacement temporaires des CFC car une partie de ces hydrocarbures partiellement halogénés ainsi que les perchlorofluorocarbones (HCFC) et les perfluorocarbones, étaient comme les CFC des substances à longue durée de vie avec un fort potentiel de réchauffement. L'un d'entre eux a déclaré que les produits de remplacement ne devaient pas être choisis uniquement sur la base de leur rentabilité mais qu'il fallait également tenir compte de leurs incidences sur l'environnement et la santé. Un autre représentant a souligné que l'utilisation des HCFC en tant que substances de transition avait été approuvée à la quatrième Réunion des Parties. Un autre représentant a déclaré que ceux qui mettaient en doute le rôle de ces substances ne tenaient pas compte des conclusions des groupes d'experts concernant la nécessité de les utiliser en attendant que l'on dispose de produits de remplacement éprouvés à un coût raisonnable. Un autre représentant a insisté sur la nécessité de garder en garde contre l'adoption de décisions hâtives en la matière et a indiqué qu'il était nécessaire de faire face aux réalités économiques. De nombreux représentants ont informé la Réunion des efforts déployés par leurs pays respectifs pour mettre un terme à l'utilisation des HCFC avec beaucoup d'avance dans le calendrier fixé dans le Protocole, certains même dès 2002.

Un représentant a dit qu'il convenait de prévoir une assurance responsabilité qui garantirait l'innocuité des produits et procédés de remplacement ainsi qu'un dédommagement au cas où ceux-ci se révéleraient dangereux pour l'environnement. Il a engagé les Parties à étudier un régime juridique concernant les homologations, l'innocuité des produits et la responsabilité avant la commercialisation des produits de remplacement.

Un représentant a dit qu'à son avis les pays en développement reclassés dans la catégorie de ceux visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole devraient avoir les mêmes droits et obligations que les pays classés dans cette catégorie à l'origine. Il a exprimé l'espoir qu'une solution amiable à ce problème pourrait être trouvée à la prochaine réunion. Le représentant d'une Partie, qui comptait être bientôt reclassée dans la catégorie des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, a déclaré que son pays ne chercherait pas à profiter du délai de grâce mais qu'il s'efforcerait d'obtenir du Fonds multilatéral les ressources devant lui permettre d'éliminer les substances réglementées le plus tôt possible.

Un représentant a dit que les mesures prises dans son pays avaient entraîné une hausse des prix des substances réglementées sur le marché intérieur. Un autre représentant a dit que le retrait prématuré de matériels dont l'exploitation et l'entretien exigeaient le recours à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pourrait entraîner une catastrophe économique dans les pays en développement. Il était donc essentiel de mettre en route rapidement une technologie de conversion. Un autre représentant a souligné qu'il convenait de ne pas pénaliser les consommateurs pendant la période de remplacement des biens de consommation durables en question.

33. Un représentant a pris note avec satisfaction de la volonté du secteur industriel de contribuer aux activités tendant à la mise en oeuvre du Protocole. Un autre représentant a déclaré que selon son pays les entreprises internationales avaient un rôle déterminant à jouer dans la mise au point de substances, de procédés et de techniques ne présentant aucun danger et que si des progrès notables avaient été faits il fallait encore résoudre le problème consistant à maintenir, voire dans la mesure du possible à accélérer, le rythme du développement. Un représentant a proposé d'associer le secteur industriel aux décisions et engagements pris par les Parties en organisant chaque année ou tous les deux ans des réunions avec des sociétés internationales au cours desquelles seraient échangés des renseignements et des idées; ce faisant on passerait d'un nouvel instrument de coopération. Son pays s'employait à obtenir des principaux intéressés des secteurs industriel, technique et scientifique, comme par exemple les entreprises et les organisations non gouvernementales qu'ils participent à certaines co-entreprises.

Le représentant de l'Autriche a annoncé que son Gouvernement souhaitait accueillir la septième réunion des Parties, en 1995, à l'occasion du dixième anniversaire de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone.

C. Décisions de la Réunion

Au titre des points 3, 4, 5, 6 et 7 de l'ordre du jour, la Réunion était chargée de l'adoption du rapport du Directeur exécutif à la cinquième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.5/2), des rapports financiers du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal pour la première année de l'exercice biennal 1992-1993 (UNEP/OzL.Pro.5/3), des budgets du Secrétariat de l'ozone pour 1993 et 1994 (UNEP/OzL.Pro.5/4), du rapport du Secrétariat sur les renseignements reçus des Parties en application de l'article 7 et conformément à l'article 12 c) du Protocole (UNEP/OzL.Pro.5/5 et Add.1), du rapport du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins de l'application du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro.5/6), d'une note du Secrétariat concernant les formulaires pour la communication des données au titre de la version amendée du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro.5/7 et Corr.1), d'une note du Secrétariat concernant le transfert des droits de propriété conformément au paragraphe 5 de l'article 2 (UNEP/OzL.Pro.5/8), d'une note du Secrétariat sur les incidences possibles de la Convention de Bâle sur l'importation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris les déchets destinés à être recyclés (UNEP/OzL.Pro.5/9), d'une note du Secrétariat concernant les questions relatives au reclassement des Parties qui sont des pays

veloppement et qui, initialement n'étaient pas classées au rang des Parties es par le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal P/OzL.Pro.5/10 et Add.1), d'une note du Secrétariat sur les dispositions du ement intérieur relatives à la représentation et aux pouvoirs P/OzL.Pro.5/11), du rapport du Comité d'application P/OzL.Pro/ImpCom/6/3) et du rapport de la première Réunion du Bureau de la rième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.4/Bur.1/3). Elle était également ie des projets de décision soumis par la réunion préparatoire P/OzL.Pro.5/Prep/2, Annexe), établis sur la base des projets de décision ribués par le Secrétariat avant les réunions (UNEP/OzL.Pro.5/L.1 et Add.1).

La cinquième Réunion a adopté un certain nombre de décisions reposant sur ase des projets de décisions soumis par la Réunion préparatoire ainsi que budgets pour 1993 (approuvé) et 1994 (révisé) et du projet de budget pour du Secrétariat de l'ozone, du barème des contributions pour 1994 et 1995 au s d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal, et du barème des ributions au Fonds multilatéral pour 1994, 1995 et 1996, qui ont été ribués au cours de la Réunion (UNEP/OzL.Pro.5/L.2, d'un projet lémentaire émanant des délibérations de la Réunion préparatoire (voir /OzL.Pro.5./Prep/2, par. 26) et d'une proposition orale faite par un ésentant lors de la dernière séance de la session. Tous les projets de sion ont été adoptés par consensus, avec les observations et amendements il est rendu compte aux paragraphes - à - ci-après.

IV. DECISIONS

La cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone décide :

Décision V/1. Amendements adoptés par la deuxième Réunion des Parties (Amendement de Londres) et par la quatrième Réunion des Parties (Amendement de Copenhague)

De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son Protocole de Montréal, et de prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir Parties à ces deux instruments;

De prier instamment toutes les Parties au Protocole de Montréal qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les Amendements de Londres et de Copenhague au Protocole.

Décision V/2. Comité d'application

De prolonger d'un an le mandat de l'Argentine, de l'Autriche, de la Bulgarie, de l'Ouganda et de la République de Corée en tant que membres du Comité d'application, et de choisir le Burkina Faso, le Chili, la Fédération de Russie, la Jordanie et les Pays-Bas comme membres du Comité pour un mandat de deux ans;

Décision V/3. Application aux non Parties des mesures réglementant les échanges commerciaux prévues dans l'article 4 de l'Amendement de Londres

De prendre note des renseignements communiqués par les non Parties au Protocole de Montréal en application de la décision IV/17 C (Réglementation des échanges commerciaux avec les Etats non Parties) de la quatrième Réunion des Parties, et de prier le Secrétariat d'informer ces Etats que les restrictions frappant les échanges commerciaux en vertu de l'article 4 s'appliquent à toutes les non Parties conformément aux dispositions dudit article;

De prendre note, toutefois, que Malte, la Jordanie, la Pologne et la Turquie ont demandé aux Parties de prolonger en leur faveur la décision IV/17 C jusqu'au terme de leur processus de ratification de l'Amendement de Londres;

De noter que ces quatre pays ont notifié conformément à la décision IV/17 C qu'en 1992 ils observaient scrupuleusement les dispositions des articles 2, 2A à 2E et 4 du Protocole de Montréal et ont soumis des données justificatives à cet effet comme stipulé à l'article 7 du Protocole;

D'accepter de prolonger, jusqu'à la sixième réunion des Parties, la non-application à ces quatre pays des mesures de réglementation des échanges commerciaux prévues aux articles 2, 2A à 2E et à l'article 4 du Protocole de Montréal à condition qu'ils soumettent d'ici le 31 mars 1994 au Secrétariat, pour examen par le Comité d'application, les données stipulées à l'article 7 du Protocole établissant qu'en 1993 ils ont observé scrupuleusement les mesures de réglementation énoncées dans l'ensemble de ces articles. Ces données devront être soumises en se conformant au formulaire révisé pour la communication des données approuvé par les Parties dans la décision V/5;

D'accepter cette non-application étant entendu qu'à l'avenir une dérogation de cette nature ne sera accordée qu'en vertu des dispositions du paragraphe 8 de l'article 4;

Decision V/4. Classement de certains pays en développement dans la catégorie des pays non visés à l'article 5 et reclassement de certains pays en développement auparavant classés dans la catégorie des pays non visés à l'article 5

De prendre note du fait que l'Arabie saoudite, Chypre, les Emirats arabes unis, le Koweït, la République de Corée et Singapour sont classés dans la catégorie des Parties non visées à l'article 5, étant donné que leur consommation annuelle par habitant de substances réglementées dépasse 0,3 kg. Ce classement sera dûment revu conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, sur réception de données complémentaires de ces pays, si ces données justifient un reclassement;

De reclasser le Bahreïn et Malte dans la catégorie des Parties visées à l'article 5 à compter de 1991, les données communiquées par ces Parties indiquant que leur consommation annuelle de substances réglementées par habitant est inférieure à 0,3 kg;

Que le Groupe de travail à composition non limitée examinera l'application de l'article 5 en ce qui concerne le classement et le reclassement des pays en développement visés par ledit article et proposera à la sixième Réunion des Parties toute décision qu'il jugera nécessaire en matière de classement;

Décision V/5. Formulaire révisé pour la communication des données au titre de l'article 7

D'approuver le formulaire révisé pour la communication des données au titre de l'article 7 du Protocole, tel qu'il figure dans l'annexe I au rapport de la cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal;

sion V/6. Communication de données et de renseignements

De noter avec satisfaction que toutes les Parties qui ont communiqué des données ont pris des mesures de réglementation au moins aussi strictes que celles prévues dans l'article 2 du Protocole;

De prier instamment toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer leur données au Secrétariat dès que possible;

D'encourager toutes les Parties à remplir strictement leur obligation de faire rapport conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la version amendée du Protocole qui dispose, entre autres, que les données doivent être communiquées neuf mois au plus tard après la fin de l'année à laquelle elles se rapportent;

De prendre note des renseignements communiqués par certaines Parties au sujet de l'application de l'article 4 du Protocole et d'encourager de nouveau les Parties qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétariat des renseignements à ce sujet dès que possible;

Décision V/7. Examen du fonctionnement du mécanisme de financement depuis le 1er janvier 1991

De prendre acte du rapport sur le fonctionnement du mécanisme de financement depuis le 1er janvier 1991;

De noter avec satisfaction que le fonctionnement du Fonds s'est sensiblement amélioré depuis le commencement de ses activités et de féliciter le Comité exécutif et le Secrétariat du Fonds de leur excellent travail;

De prier le Comité exécutif de continuer de faire tous les efforts possibles pour veiller à ce que, conformément aux priorités et procédures nationales et conformément au mandat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal :

a) Des améliorations soient continuellement apportées à la mise en oeuvre des programmes, plans de travail et projets de pays dans le but d'en assurer l'exécution rapide et, en particulier, le décaissement de fonds à cet effet;

b) Le Secrétariat du Fonds, les organismes d'exécution et les Parties concernées adoptent des procédures d'exécution qui permettent d'éviter le chevauchement des efforts dans leurs domaines de compétence respectifs;

4. De prier aussi le Comité exécutif de veiller à ce que ses rapports annuels rendent compte des résultats des activités du Fonds conformément à son mandat, en tenant particulièrement compte des priorités qui ont été fixées, des mesures prises et des progrès accomplis;

Décision V/8. Prise en considération des solutions de remplacement

Que chaque Partie est priée, dans la mesure du possible et lorsque approprié, de tenir compte lorsqu'elles choisiront les procédés et produits de remplacement, en ayant présent à l'esprit, entre autres, le paragraphe 7 de l'article 2F de l'Amendement de Copenhague concernant les hydrochlorofluorocarbones :

a) Des aspects environnementaux;

b) Des aspects relatifs à la santé et à la sécurité des personnes;

c) Des possibilités techniques, des disponibilités commerciales et des performances;

d) Des aspects économiques, notamment la comparaison des coûts des différents choix techniques en prenant en considération :

i) Tous les stades menant à l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

ii) Les coûts sociaux;

iii) Les coûts de la dislocation (désorganisation), etc.

e) Des conditions propres aux pays et des connaissances spécialisées existant sur place;

De noter que le Comité exécutif tient compte des considérations susmentionnées lorsque les informations voulues sont disponibles;

De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses comités des choix techniques de donner des renseignements, au moment de la mise au point de son rapport, sur les procédés et produits de remplacement qui répondent le mieux aux conditions énumérées ci-dessus et de mettre à jour ces renseignements chaque année;

Décision V/9. Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal

D'approuver pour la période 1994-1996 un budget de 510 millions de dollars des Etats-Unis pour le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal étant entendu que sur ce montant 55 millions de dollars correspondront aux fonds qui n'ont pas été alloués au cours de la période 1991-1993;

De prier instamment toutes les Parties de verser promptement les contributions qu'elles doivent et aussi de verser à l'avenir leurs contributions promptement et dans leur totalité, conformément au barème des contributions indiqué dans l'annexe II au rapport de la cinquième Réunion des Parties;

D'approuver, pour le Fonds multilatéral, le barème des contributions, basé sur une reconstitution de 455 millions de dollars, indiqué dans l'annexe II au rapport de la cinquième Réunion des Parties : 151 666 666 dollars pour 1994, 151 666 667 dollars pour 1995, 151 666 667 dollars pour 1996;

4. D'approuver le choix de l'Australie, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, de la Norvège et de la Pologne comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées au le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, et le choix de l'Algérie, de l'Argentine, du Brésil, du Cameroun, de l'Inde, de la Malaisie et du Venezuela comme membres représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour un mandat d'un an;

D'approuver le choix de la Malaisie comme président et de l'Australie comme vice-président du Comité exécutif pour un mandat d'un an;

Décision V/10. Difficultés rencontrées temporairement par la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne et d'autres pays à économie en transition

De prendre note des recommandations du Comité exécutif concernant les pays rencontrant des difficultés temporaires et de prier le Comité exécutif de continuer de faire tous les efforts possibles pour envisager diverses possibilités qui permettraient de faire face à cette situation, en obtenant de ces pays des contributions en nature si possible, et de faire rapport à ce sujet à la sixième Réunion des Parties;

Décision V/11. Examen prévu au paragraphe 8 de l'article 5 du Protocole

De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal d'établir un rapport concernant les examens mentionnés au paragraphe 8 de l'article 5, compte tenu du paragraphe 4 de la section II de la décision IV/18, et de présenter ce rapport au Groupe de travail à composition non limitée des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, avant le 31 décembre 1994 et d'établir, et de présenter par l'intermédiaire du Secrétariat, un additif à son rapport pas plus tard que trois mois avant la Réunion des Parties de 1995 afin que celle-ci puisse l'examiner. Ce rapport portera notamment sur :

- a) L'opération du Fonds à ce jour;

- b) Le rythme auquel les techniques à faible teneur en substance appauvrissant l'ozone ou sans substance appauvrissant l'ozone sont transférées aux Parties visées par l'article 5 ou développées par celles-ci, y compris un rapport sur la mise en oeuvre effective de ces techniques;
- c) Les progrès réalisés et les problèmes rencontrés par les Parties visées à l'article 5 dans la réalisation de leurs programmes de pays;
- d) Les plans en cours des Parties visées à l'article 5 tels qu'ils apparaissent dans leurs programmes de pays;
- e) Les incidences financières des diverses stratégies d'élimination, y compris une comparaison entre les progrès réalisés vers les objectifs fixés dans les Amendements de Londres et de Copenhague;
- f) La possibilité pratique de parvenir au maximum de réduction possible dans les meilleurs délais. Les Parties seront invitées à présenter leurs observations sur le projet de rapport de manière à ce que celles-ci soient disponibles pour le Groupe de travail à composition non limitée et la Réunion des Parties, le cas échéant;

De prier le Groupe de travail à composition non limitée d'étudier ce rapport et de formuler, le cas échéant, des recommandations à l'intention de la septième Réunion des Parties;

Décision V/12. Examen au titre du paragraphe 4 de la section II de la décision IV/18 de la quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

De prier le Groupe de travail à composition non limitée des Parties de préparer à sa dixième réunion les orientations et les modalités d'un rapport répondant aux besoins exprimés au paragraphe 4, section II de la décision IV/18 de la quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal;

Décision V/13. Rapports des Groupes d'évaluation

De noter avec satisfaction les rapports d'activité des coprésidents du Groupe de l'évaluation scientifique et du Groupe de l'évaluation environnementale, et de les prier de poursuivre leurs travaux conformément aux décisions prises par la quatrième et la cinquième réunions des Parties au Protocole;

De noter avec satisfaction les rapports du Comité des options techniques pour les halons et du Groupe de l'évaluation technique et économique soumis en juillet 1993;

De noter avec satisfaction les progrès réalisés pour réduire la consommation de substances réglementées;

Décision V/14. Utilisations essentielles des halons

De noter avec satisfaction les travaux réalisés par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des options techniques pour les halons comme suite à la décision IV/25 de la quatrième Réunion des Parties;

De noter qu'aucun niveau de production ou de consommation n'est nécessaire pour satisfaire aux utilisations essentielles des halons dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour l'année 1994, étant donné

qu'il existe des produits et des techniques de remplacement pour la plupart des applications des halons, viables sur le plan technique et économique, et qu'il existe des halons en quantité et de qualité suffisantes dans les banques de halons ou dans les stocks de halons recyclés;

Décision V/15. Gestion des banques de halons internationales

De noter avec satisfaction les efforts déployés par le Centre d'activité du programme pour l'industrie et l'environnement (CAP/IE) du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour faire fonction de centre d'échange d'informations en ce qui concerne la gestion des banques de halons à l'échelon international, de le prier de poursuivre ses efforts dans ce domaine en coopération avec le Comité des options techniques pour les halons, et notamment de conserver la liste de tous les projets de constitution de banques de halons qui ont été recensés ainsi que la liste des banques ayant des halons à vendre et en particulier de souligner l'importance de la constitution de banques régionales de halons et de la coordination internationale des banques de halons en ce qui concerne l'approvisionnement des pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole;

D'encourager toutes les Parties à communiquer au Centre d'activité du programme pour l'industrie et l'environnement (CAP/IE) du Programme des Nations Unies pour l'environnement des renseignements concernant la gestion des banques de halons à l'échelon international;

Décision V/16. Approvisionnement en halons des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole

De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique et à son Comité des choix techniques pour les halons de faire une étude et, par l'entremise du Secrétariat, d'établir pour le 31 mars 1994 au plus tard un rapport sur les problèmes et les choix des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole en ce qui concerne l'obtention de halons compte tenu de leur élimination progressive dans les pays développés et de la fermeture des installations de production de halons qui en découlera. Ce rapport devrait en particulier analyser la question de savoir si les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole pourront se procurer des halons en quantité et en qualité suffisantes et à des prix raisonnables auprès des banques de halons recyclés;

Décision V/17. Possibilité d'interdire ou de restreindre l'importation à partir d'Etats non Parties au Protocole de Montréal de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées inscrites à l'annexe A, mais ne contenant pas de ces substances, conformément au paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole

De noter avec satisfaction les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant la possibilité d'interdire ou de réglementer l'importation de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées, mais ne contenant pas de ces substances;

De noter qu'il n'est pas possible, au stade actuel, d'interdire ou de restreindre l'importation de tels produits en vertu du Protocole;

De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de revoir la question périodiquement;

Décision V/18. Calendrier de présentation et d'examen des propositions concernant les utilisations essentielles

D'inviter les Parties à présenter leurs propositions pour chaque exemption touchant la production et la consommation de substances autres que les halons d'ici 1996 conformément à la décision IV/25, en supposant que la Réunion des Parties se tiendra le 1er septembre;

De modifier le calendrier figurant dans la décision IV/25 pour les propositions d'exemption concluant la production et la consommation de halons en 1995 et les années suivantes, et pour les propositions d'exemption de production et de consommation de substances autres que les halons pour 1997 et les années suivantes comme suit : fixer au 1er janvier de chaque année la date limite des propositions en ce qui concerne les décisions prises cette année-là pour toute année consécutive;

De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique et à ses comités pertinents des choix techniques d'élaborer des recommandations concernant les désignations et de soumettre leurs rapports par l'entremise du Secrétariat avant le 31 mars de l'année en cause;

De prier le Groupe de travail à composition non limitée des Parties d'examiner le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique et de faire ses recommandations à la réunion suivante des Parties;

De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de constituer et de diffuser un manuel sur les définitions d'utilisations essentielles comprenant une copie des décisions pertinentes, des instructions relatives aux définitions, des résumés des recommandations passées et une copie des définitions pour illustrer les présentations et niveaux de détail technique possibles.

Décision V/19. Mesures de réglementation applicables aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 en ce qui concerne les substances réglementées du Groupe I de l'annexe C, du Groupe II de l'Annexe C, et de l'annexe E

De prier le Groupe de l'évaluation scientifique et le Groupe de l'évaluation technique et économique, en collaboration avec le Secrétariat et le Comité exécutif, d'évaluer, conformément à l'article 6 du Protocole et en tenant compte du rapport demandé dans la décision V/11, les éléments ci-après, et de soumettre un rapport conjoint à la septième Réunion des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, avant le 30 novembre 1994 :

- a) Quelle année de référence, quels niveaux initiaux et quels calendrier et date d'élimination pourrait-on appliquer aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole en ce qui concerne la consommation de substances réglementées du Groupe I de l'annexe C?
- b) Quelle année de référence, quels niveaux initiaux et quel calendrier d'élimination pourrait-on appliquer aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole en ce qui concerne la consommation et la production des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C?
- c) Quelle année de référence, quels niveaux initiaux et quel calendrier de réglementation pourrait-on appliquer aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole en ce qui concerne la consommation et la production des substances réglementées inscrites à l'annexe E?

De prier le Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal d'étudier le rapport conjoint soumis par les deux Groupes d'évaluation et de présenter ses recommandations à la septième Réunion des Parties, en 1995;

Décision V/20. Extension des mesures de réglementation des échanges commerciaux prévues à l'article 4 aux substances réglementées du Groupe I de l'annexe C et de l'annexe E

De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'étudier la possibilité d'étendre les mesures de réglementation des échanges commerciaux prévues à l'article 4 du Protocole au commerce des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C et de l'annexe E, et les incidences qu'aurait une telle décision, et de présenter un rapport à ce sujet au Groupe de travail à composition non limitée, par l'intermédiaire du Secrétariat, avant le 30 novembre 1994;

De prier le Groupe de travail à composition non limitée de faire des recommandations à ce sujet, le cas échéant, pour que la septième Réunion des Parties puisse les examiner en 1995;

Décision V/21. Questions budgétaires et financières

De prendre acte des rapports financiers relatifs au Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal et au Secrétariat de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal pour 1992;

1. De prier instamment toutes les Parties de payer promptement les contributions qu'elles doivent et aussi de payer à l'avenir leurs contributions promptement et en totalité, conformément au barème des contributions figurant dans l'annexe III au rapport de la cinquième réunion des Parties;
2. D'approuver les projets de budget du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal, d'un montant de 2 822 735 dollars pour 1994 et de 3 416 550 dollars pour 1995, comme indiqués dans l'annexe IV au rapport de la cinquième Réunion des Parties;

De prier instamment le Secrétariat de soumettre aux Parties une estimation des besoins pour l'année en cours et, selon le même mode de présentation, les dépenses effectives de l'année précédente afin de permettre aux Parties de se faire une idée précise des ressources budgétaires nécessaires au Secrétariat.

Décision V/22. Bureau de la quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

De prendre acte du rapport de la première réunion du Bureau de la quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal;

Décision V/23. Financement des projets concernant le bromure de méthyle par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal

D'autoriser le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal à financer un petit nombre de projets relatifs au bromure de méthyle afin de rassembler des données et d'échanger des renseignements dans le cadre des programmes de pays, conformément aux paragraphes b) et c) de la décision IV/23 de la quatrième Réunion des Parties, et de financer également un petit nombre de projets de démonstration concernant le remplacement du bromure de méthyle par d'autres substances ou techniques, qui devraient être choisis avec l'aide du Groupe de l'évaluation technique et économique;

De prier les organismes d'exécution de coopérer dans leurs domaines de compétence respectifs pour aider à appliquer la présente décision;

D'encourager les Parties à fournir un soutien bilatéral pour d'autres études et projets concernant le bromure de méthyle dans les pays en développement (en plus des contributions au Fonds);

Décision V/24. Le commerce des substances réglementées et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

De prendre acte du rapport du Secrétariat sur la possibilité d'appliquer les dispositions de la Convention de Bâle au commerce des substances réglementées déjà utilisées visées par le Protocole de Montréal, et de prier les Parties à la Convention de Bâle de prendre des décisions appropriées, compatibles avec les objectifs de la Convention de Bâle et du Protocole de Montréal, pour faciliter une élimination rapide de la production et de la consommation des substances réglementées par le Protocole de Montréal;

ision V/25. Communication de renseignements relatifs à l'approvisionnement en substances réglementées des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal

De prier les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ayant demandé des substances réglementées à une autre Partie de remettre, à compter du 1er janvier 1995, au Gouvernement de la Partie chargée de l'approvisionnement une lettre précisant les volumes de substances qui leur sont nécessaires en indiquant que ces substances ont pour objet de leur permettre de satisfaire leurs besoins intérieurs fondamentaux;

2. De prier les Parties fournissant les substances réglementées de remettre chaque année au Secrétariat un document récapitulant les demandes reçues des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et d'y indiquer si les Parties destinataires ont affirmé que l'approvisionnement avait pour objet de satisfaire leurs besoins intérieurs fondamentaux.

Décision V/26. Techniques de destruction

Suite à la décision IV/11 sur les techniques de destruction,

a) D'ajouter à la liste des techniques de destruction approuvées qui figure à l'annexe VI au rapport sur les travaux de la quatrième Réunion des Parties la technique suivante :

- Incinération dans les incinérateurs municipaux de déchets solides (pour les mousses contenant des substances qui appauvrissent l'ozone);

b) De préciser que les techniques de destruction à l'échelle pilote ou de démonstration doivent être utilisées dans le respect des normes minimales suggérées à l'annexe VII du rapport de la quatrième Réunion des Parties à moins que des normes semblables ne soient déjà en vigueur dans le pays.

Décision V/27. Sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

De convoquer la sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal entre septembre et novembre 1994 à Nairobi.

Décision V/28. Septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

D'exprimer sa reconnaissance au Gouvernement autrichien pour son offre généreuse d'accueillir la septième Réunion des Parties au Protocole de

Montréal à Vienne en 1995 pour marquer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone.

Observations formulées lors de l'adoption des décisions

Examen du fonctionnement du mécanisme de financement depuis le 1er janvier 1991 (décision V/7)

8. Après que leur attention eut été appelée sur une omission dans le projet de décision concernant cette question, les participants ont inséré le membre de phrase "et le Secrétariat du Fonds pour leur" après "Comité exécutif" au paragraphe 2.

"Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal" (décision V/9)

9. Le représentant de la République de Corée a dit que sa délégation n'avait pas d'objection à formuler concernant le projet de décision à proprement parler, mais que l'annexe lui inspirait des craintes. Sa délégation avait des réserves concernant le barème des contributions - plus précisément les montants fixés dans le cas de son pays. Ce représentant croyait comprendre que les contributions des Parties pays en développement pouvaient faire l'objet d'une révision en cas de reclassement de ces pays en tant que pays visés au paragraphe 1 de l'article 5, et il s'est référé à cet égard à la décision V/4. Le barème des contributions tel qu'il était actuellement fixé enlevait toute portée à la question d'un reclassement éventuel, car il couvrait une période triennale. Ce représentant a proposé de préciser dans une note que les contributions des pays en développement non visés au paragraphe 1 de l'article 5 seraient soumises à révision dans l'éventualité d'un reclassement. Le représentant du Koweït a appuyé la déclaration du représentant de la République de Corée. Les chiffres concernant son pays qui figuraient en annexe étaient également indicatifs dans la mesure où le Koweït pourrait bénéficier d'un reclassement au titre du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole lorsqu'il soumettrait ses nouveaux chiffres pour 1993 en matière de consommation.

10. Le représentant de l'Ukraine a déclaré que dans la même note on pourrait traiter du cas des économies en transition qui n'étaient pas en mesure de satisfaire à leurs engagements.

11. Ces représentants ont reçu l'assurance que le rapport ferait état de leurs préoccupations, sans qu'il y ait lieu de modifier la décision ni son annexe. Le Secrétariat a en outre souligné que les décisions V/4 et V/10 prendraient en compte ces préoccupations qui seraient portées à l'attention à la dixième Réunion des Parties. Le représentant de l'Ukraine, appuyé par le représentant de la Fédération de Russie, a accepté cette assurance étant entendu que les préoccupations ainsi exprimées seraient soumises à la Réunion suivante des Parties.

12. Après l'adoption de la décision le représentant de la Malaisie a déclaré que le Groupe des Etats d'Asie avait désigné la Malaisie et l'Inde comme membres du Comité exécutif, étant entendu que la Malaisie coopterait la Chine et l'Inde et la Jordanie. Il a déclaré que le Groupe des Etats d'Asie était également convenu que a) la Jordanie représenterait le Groupe au sein du Comité d'exécution, et que b) trois des membres du Comité exécutif pour 1994/1995 (dont deux le seraient de plein droit et le troisième en application du principe du roulement qui permet de choisir le septième membre du Comité) seraient la Chine, la Thaïlande et l'Iran; la Thaïlande coopterait les Philippines et la Chine et l'Inde.

13. Le représentant de la Malaisie a également remercié les membres du Comité exécutif de lui avoir témoigné leur confiance en le nommant Président du Comité exécutif. Il s'est engagé à s'acquitter consciencieusement et impartialement de ses fonctions et à s'employer à préserver l'efficacité du Fonds. Il engageait

Parties à se souvenir, lorsqu'elles assigneraient de nouvelles fonctions au té exécutif, du fait que celui-ci avait essentiellement pour tâche de mener à l'exécution rapide et au meilleur coût des projets ainsi qu'au versement des Fonds. Ce n'était qu'après que le Comité pourrait se saisir de la question des 54 % d'augmentation de la consommation des substances réglementées des pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 comme l'indiquait le texte du Secrétariat pour 1992-1993 (UNEP/OzL.Pro.5/5).

Difficultés rencontrées temporairement par la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne et d'autres pays à économie en (décision V/10)

Sur proposition du représentant de la Fédération de Russie, la Réunion a décidé de modifier le titre du projet de décision (précédemment : "difficultés rencontrées temporairement par la Hongrie, la Bulgarie et la Pologne") de manière qu'il se lise comme indiqué ci-dessus.

Examen au titre du paragraphe 4 de la section II de la décision IV/18 de la quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal (décision V/12)"

Sur proposition du représentant de l'Australie, la Réunion a décidé d'adopter le projet de décision en insérant les mots "et les modalités" après les mots "les orientations" à la deuxième ligne.

Utilisations essentielles des halons (Décision V/14)

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que, tout en ne faisant pas objection au libellé du projet de décision, sa délégation avait une réserve à formuler à son égard. La Fédération aurait à produire 400 tonnes de halons de 1994 pour des utilisations essentielles. À cause de la situation nationale, il n'avait pas été possible de soumettre les propositions d'utilisations essentielles, de sorte que le Groupe d'évaluation technique et économique n'avait pas pris en considération les besoins de la Fédération de Russie.

Le Coprésident du Groupe d'évaluation technique et économique, après avoir affirmé que la situation en Russie n'avait pas fait l'objet d'une enquête détaillée des choix techniques pour les halons, a déclaré que ce dernier ferait son possible pour repérer des approvisionnements adéquats en halons clés afin de répondre aux besoins de la Fédération de Russie. À ce propos, il a informé les Parties que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord avait invité aux représentants militaires et environnementaux d'un certain nombre de pays, dont la Fédération de Russie, des invitations à participer à une conférence sur le rôle des militaires au regard de la protection de la couche d'ozone. Lors de cette conférence, on présenterait une information technique sur les options et les produits de remplacement dans le domaine des utilisations militaires, notamment en ce qui concernait les halons et autres substances appauvrissant la couche d'ozone.

Approvisionnement en halons des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (décision V/16)

Le représentant de la Fédération de Russie a proposé d'ajouter dans le préambule et dans le texte du projet de décision les mots "et des Parties à économie en transition" partout où apparaissaient les mots "Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole". Le Secrétariat ayant expliqué que le projet de décision concernait l'approvisionnement en nouveaux halons, auquel seuls avaient droit les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5, ce représentant a retiré sa proposition d'amendement. Le Coprésident du Groupe d'évaluation technique et économique a fait observer que si la Fédération de Russie désirait que le Groupe prenne en compte les difficultés des pays à économie en transition, ce groupe était prêt à le faire. Le représentant de la Fédération de Russie a accepté cette proposition.

Mesures de réglementation applicables aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 en ce qui concerne les substances réglementées du Groupe I de l'annexe C du Groupe II de l'annexe C et de l'annexe E (décision V/19)

49. Sur proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique, la Réunion a modifié le projet de décision sur cette question de manière à éviter les doubles emplois et à tenir compte du rapport requis en vertu de la décision V/11.

Extension des mesures de réglementation des échanges commerciaux prévues à l'article 4 aux substances réglementées du Groupe I de l'annexe C et de l'annexe E (décision V/20)

50. Le représentant de l'Ukraine a dit que les observations qu'il avait déjà faites au sujet des décisions V/9 et V/10 valaient aussi pour le projet de décision sur cette question.

Questions budgétaires et financières (décision V/21)

51. Le Secrétariat a communiqué à la Réunion les chiffres modifiés correspondant au paragraphe 3 avant adoption du projet de décision.

52. Le représentant du Brésil a exprimé l'espoir que, conformément aux débats qui avaient eu lieu au sein du petit groupe de travail sur le budget, le Secrétariat s'efforcerait dans la mesure du possible d'accroître la participation d'experts de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 aux Groupes d'évaluation et au Comité des choix techniques.

53. Le représentant de la France, prenant la parole au nom du petit groupe de travail qui avait examiné le projet de budget du Fonds d'affectation spéciale, a déclaré que le groupe s'était penché sur la question des formules visant à accroître le nombre des participants des pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 et à optimiser l'emploi des modestes ressources dont on disposait. A cet égard le petit groupe de travail avait conclu que les principes sur lesquels reposait le budget d'aide aux voyages pour les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 consisteraient à couvrir les frais de voyage d'une seule personne au maximum par pays; dans le cas de réunions en succession, la même personne devait participer à toutes les réunions, et de toute façon un seul participant par pays devait bénéficier d'une aide au voyage pour la série de réunions concernée; de plus, les frais de voyage en avion devaient correspondre au tarif économie le plus avantageux. Il était déjà fait application de ces principes dans le cas des autres conventions environnementales. Plusieurs autres membres du petit groupe de travail se rangeaient à l'avis du représentant de la France. Le Secrétariat a expliqué la pratique en vigueur qui consistait à ne fournir une assistance qu'à un seul participant par pays pour chacune des réunions à l'exception des réunions des Parties pour lesquelles une assistance était assurée aux ministres sur demande. Les participants ont examiné cette question quelques instants puis ont fait leurs principes esquissés par le représentant de la France au nom du petit groupe de travail. En réponse à une question du Secrétariat, les participants sont convenus que cette pratique valait également pour toutes les réunions des Parties ainsi que pour celles de leurs comités et groupes.

Financement des projets concernant le bromure de méthyle par le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal (décision V/23)

54. Le représentant d'Israël a proposé de remplacer à la troisième ligne du paragraphe 3 de la décision V/23 les termes "en plus des contributions" par "à considérer comme des contributions en nature". La Réunion a pris note de cette suggestion mais a été dans l'impossibilité de statuer à ce sujet car la décision avait déjà été adoptée.

*Le commerce des substances réglementées et la Convention de Bâle sur
le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux
et de leur élimination (décision V/24)*

55. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a signalé que son pays attachait de l'importance aux décisions des Parties tendant à promouvoir la récupération et le recyclage des substances qui raréfient la couche d'ozone, notamment les aspects de ces décisions en rapport avec le commerce, et avait l'intention de devenir sous peu partie à la Convention de Bâle. Il a en outre apporté son soutien aux approches permettant d'assurer cohérence et complémentarité entre le Protocole et la Convention de Bâle sans chevauchement ni affaiblissement des dispositions en vigueur. Sa délégation tenait à souligner qu'il pourrait être bon que le Secrétariat de l'ozone envisage de notifier au secrétariat de la Convention de Bâle que le Protocole de Montréal constituait un accord distinct au sens de l'article 11 de la Convention, s'agissant au moins des objectifs récupération et recyclage des substances appauvrissant la couche d'ozone.

56. Au cours des débats qui ont suivi, plusieurs délégations ont émis l'avis que le libellé du projet de décision sur cette question était très vague et qu'il faudrait préciser davantage. Le représentant des Etats-Unis a estimé que la Conférence des Parties au Protocole de Montréal devrait demander à la Conférence des Parties à la Convention de Bâle d'exclure les halons de la catégorie des déchets dangereux afin de faciliter le nécessaire commerce de halons entre les Parties au Protocole de Montréal. Cette suggestion a été appuyée par le représentant de la Commission des communautés européennes. Un autre représentant a répondu que l'imprécision du libellé était délibérée. Après d'autres interventions, le Président a déclaré que les Parties qui étaient également parties à la Convention de Bâle devraient présenter une résolution dans ce sens à la Conférence des Parties à ladite Convention.

*Communication de renseignements relatifs à l'approvisionnement en substances
réglementées des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5
du Protocole de Montréal (décision V/25)*

57. Le représentant du Venezuela a déclaré que l'objet du projet de décision sur cette question n'était pas clair, sa teneur se prêtant à des interprétations diverses. Le Secrétariat l'a informé que ce projet de décision devait être considéré comme une mesure de protection contre toute production superflue, eu égard au fait que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 n'étaient habilitées à produire pour assurer la satisfaction des besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 qu'après élimination dans les pays non visés au paragraphe 1. Le représentant des Pays-Bas a rappelé qu'à la Réunion préparatoire il y avait eu consensus en faveur du projet de décision, les pays producteurs étant soucieux de s'assurer que la production était effectivement destinée à approvisionner les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 pour leur permettre de satisfaire leurs besoins intérieurs fondamentaux. Plusieurs représentants se sont ralliés au point de vue du Venezuela et d'autres à celui des Pays-Bas. Le représentant de l'Italie a souligné combien il importait que certaines décisions, quand bien même s'agit-il de décisions de principe, soient prises sans délai. Compte tenu de la date d'entrée en vigueur indiquée dans le projet de décision, d'autres occasions se présenteraient d'y revenir et d'affiner.

58. Le représentant de la Chine, convenant que le texte n'était pas clair, a fait remarquer que le projet de décision ne visait que les approvisionnements en substances réglementées demandés par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et non par d'autres Parties. Il a proposé qu'aucune décision ne soit prise avant la proche Réunion des Parties. Le Secrétariat l'a informé qu'aux termes du Protocole de Montréal l'expression "besoins intérieurs fondamentaux" ne s'appliquait qu'aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, les autres relevant d'autres dispositions. En fait, l'expression avait trait aux délais de grâce.

39. Les représentants du Venezuela et de la Chine ont déclaré qu'étant donné les circonstances et pourvu que l'assurance leur soit donnée que la question serait réexaminée au sein du Groupe de travail à composition non limitée en 1994 et qu'aucune décision définitive ne serait prise avant la prochaine Réunion des Parties, ils retireraient leurs objections. Les représentants ayant pris la parole au cours du débat et le Président sont convenus que la question serait réexaminée en 1994.

Techniques de destruction (décision V/26)

40. Après l'adoption de la décision V/26, un représentant s'est déclaré déçu que les surcoûts susceptibles d'être couverts par le Fonds multilatéral ne comprennent pas les coûts de recherche-développement concernant les techniques de destruction.

*Septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal
(décision V/28)*

41. Sur proposition du représentant du Royaume-Uni, la Réunion a adopté une décision à ce sujet.

Autre décision

42. Suite à l'explication fournie par le Secrétariat, la Réunion a entériné le choix de M. Suely Carvalho (Brésil) comme Coprésident du Groupe d'évaluation technique et économique.

V. QUESTIONS DIVERSES

43. À la demande du représentant de l'Autriche, la Réunion a décidé de faire figurer en annexe à son rapport un mémorandum établi en août 1992 par les Ministres allemand, autrichien, liechtensteinois et suisse responsables des questions d'environnement concernant de nouvelles mesures visant à protéger la couche d'ozone contre les CFC partiellement halogénés (HCFC). Le texte de ce mémorandum est reproduit à l'annexe V du présent rapport.

44. Le représentant du Danemark a indiqué qu'un certain nombre de Parties avaient signé deux déclarations, l'une concernant l'utilisation des HCFC et l'autre celle du bromure de méthyle. Ces deux déclarations sont reproduites respectivement aux annexes VI et VII du présent rapport.

45. Le représentant de la Fédération de Russie a fait savoir que plusieurs pays en cours de transition économique avaient signé une déclaration. Le texte de cette déclaration figure à l'annexe VIII du présent rapport.

46. Le représentant de la Fédération de Russie a présenté un projet de décision au titre du point 8 de l'ordre du jour, libellé de la manière suivante :

"Compte tenu de la déclaration des chefs de délégation de certains pays d'Europe orientale relative à l'examen par la cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal de la question de la définition pour les pays en transition économique d'un statut particulier concernant la mise en oeuvre du Protocole de Montréal, le Groupe de travail à composition non limitée des Parties et le Comité d'application pourraient élaborer un rapport sur cette question à l'intention de la sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal".

Il a été décidé de consigner cette proposition dans le rapport de la Réunion.

47. Le représentant de l'Inde a présenté au Secrétariat une proposition visant à étoffer la liste indicative des surcoûts en y englobant la recherche-développement. Le Secrétariat a indiqué que la Réunion n'était pas en mesure d'examiner cette proposition.

68. Un représentant a dit qu'il importait que les Parties envisagent de prendre de nouvelles mesures pour réglementer l'utilisation du bromure de méthyle, faisant remarquer que son pays avait pris des dispositions marquantes dans ce domaine. Un autre a déclaré qu'il y avait lieu d'encourager les mesures visant à contrôler les rejets de bromure de méthyle dans l'atmosphère, mais que des mesures de réglementation additionnelles concernant cette substance étaient encore prématurées. De telles mesures pourraient être envisagées une fois achevée l'étude scientifique en cours de réalisation par le Groupe d'évaluation technologique et économique.

69. Le représentant du Canada a présenté un rapport sur la création par son pays d'un Centre mondial de données sur l'ozone et les ultraviolets. Étant donné que le Canada exploitait depuis 30 ans le Centre mondial de données sur l'ozone pour le compte de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et que les données relatives à l'ozone étaient nécessaires pour l'étude sur les mesures du rayonnement ultraviolet, le Secrétaire général de l'OMM avait, en 1992, demandé au Canada d'envisager la création d'un centre de données qui pourrait répondre aux besoins de la communauté scientifique en données relatives au rayonnement ultraviolet (UV) et à l'ozone. Le Canada avait relevé le défi en juin 1992. Il disposait d'un réseau de 12 stations d'observation au sol de l'ozone équipées du spectrophotomètre Brewer, qui mesurait à la fois l'ozone et le rayonnement UV-B. Les données étaient électroniquement transmises en temps réel aux centres informatisés de Toronto et de Montréal, qui recevaient également les données d'autres stations du même type implantées dans le monde entier. Les données sur les UV communiquées par la station de Toronto fournissaient des indices supplémentaires probants établissant qu'un appauvrissement de la couche d'ozone à long terme aux latitudes moyennes entraînerait une intensification du rayonnement UV au sol. Une analyse publiée dans le numéro du 11 novembre 1993 de la revue *Science* indiquait qu'au cours de la période 1989-1993 l'ozone avait influé de manière certaine sur l'accumulation de rayonnement UV et qu'il était possible de distinguer de manière décisive entre les variations causées par les nuages et celles causées par la pollution atmosphérique. Cette conclusion renforçait le maillon considéré comme le plus faible du lien entre les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et la dégradation de l'environnement.

70. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a présenté un rapport sur les activités de celle-ci visant à protéger la couche d'ozone, qui avaient consisté notamment à accueillir la troisième Conférence internationale de Taipei sur la protection de la couche d'ozone et à décerner des prix pour les meilleures mesures de protection de la couche d'ozone. Il a préconisé d'assortir d'incitations semblables les mesures visant à réglementer l'utilisation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

71. En conclusion, la Réunion a remercié le Gouvernement du Royaume de Thaïlande et le peuple thaïlandais pour leur hospitalité et leur générosité.

VI. ADOPTION DU RAPPORT

72. Le présent rapport a été adopté à la séance de clôture de la Réunion, le 19 novembre 1993, sur la base du projet de rapport tel que figurant dans le document UNEP/OzL.Pro.5/L.3 et Add.1-4.

VII. CLOTURE DE LA SESSION

73. Après le traditionnel échange de courtoisies, le Président a déclaré close la réunion à 17 h 45 le 19 novembre 1993.

Annexe I

FORMULAIRES POUR LA COMMUNICATION DES DONNEES AU TITRE
DE LA VERSION AMENDEE DU PROTOCOLE DE MONTREAL

INSTRUCTIONS

Les formulaires sont destinés à être utilisés par les Parties pour la communication des données sur la production, l'importation et l'exportation des différentes substances énumérées dans les annexes de la version amendée à Gênes et Copenhague du Protocole de Montréal, comme le prévoit l'article 7.

Il existe dix formulaires pour la communication des données :

a) *Données relatives aux années de référence pour la réglementation de la production et de la consommation :*

- i) Pour la communication des données de 1986, en application du paragraphe 1 de l'article 7 :
Formulaire No. 1 : substances de l'annexe A
- ii) Pour la communication des données nécessaires pour calculer la consommation de l'année de référence en application de l'Article 2 F :

Formulaire No. 2 : substances du groupe I de l'annexe A

- iii) Pour la communication des données de 1989, en application du paragraphe 2 de l'article 7 :

Formulaire No. 3 : substances de l'annexe B

Formulaire No. 4 : substances de l'annexe C

- iv) Pour la communication des données de 1991, en application du paragraphe 2 de l'article 7 :

Formulaire No. 5 : substances de l'annexe E

b) *Communication des données correspondant à l'année d'entrée en vigueur du protocole pour la Partie considérée puis à chaque année suivante en application des paragraphes 3 et 3 bis de l'article 7 et de la décision IV/24 :*

Formulaire No. 6 : substances de l'annexe A

Formulaire No. 7 : substances de l'annexe B

Formulaire No. 8 : substances de l'annexe C

Formulaire No. 9 : substances de l'annexe E

Formulaire No. 10 : substances à destination ou en provenance des Etats non Parties

Les Parties sont priées d'indiquer les données en tonnes métriques sans multiplier par les PDO (potentiels d'appauvrissement de la couche d'ozone). Les données relatives à chaque substance devraient aussi inclure les isomères.

Les données communiquées à l'aide des formulaires seront utilisées pour déterminer les niveaux calculés de consommation sur lesquels sont fondées les limites de réglementation. Il est par conséquent indispensable que les données soient fournies séparément pour chaque substance énumérée dans les formulaires.

Il faut noter que les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 stipulent tous deux qu'en l'absence de données réelles les Parties devraient soumettre leurs meilleures estimations possibles.

Conformément à la recommandation du Groupe spécial d'experts sur la communication des données, il est demandé aux Parties de rendre l'augmentation de la production excédentaire autorisée pour permettre de satisfaire les besoins fondamentaux des pays visés au paragraphe 1 de l'article 5. Il convient d'indiquer le niveau de l'augmentation de production et le pays appelé à fournir la quantité correspondante dans les colonnes "quantité" et "destination". Les chiffres d'exportation et de production indiqués devraient couvrir les suppléments de production nécessaires pour approvisionner les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'augmentation autorisée devrait aussi être indiquée en tonnes métriques.

Conformément à la recommandation émise par le Groupe spécial d'experts sur la communication des données qui a tenu sa première réunion à Nairobi les 6 et 7 décembre 1990, les pays qui possèdent des zones franches sur leur territoire devraient veiller spécialement à inclure dans les données qu'ils doivent communiquer les chiffres de production, d'importation et d'exportation de ces substances.

Conformément à la recommandation émise par le Groupe spécial d'experts sur la communication des données, les quantités de substances réglementées utilisées pour recharger les systèmes de réfrigération et les extincteurs d'incendie des navires relâchant dans les ports étrangers devraient être considérées comme faisant partie de la consommation du pays qui exerce sa juridiction nationale sur le port considéré et ne devraient donc pas être incluses dans ses chiffres d'exportation.

En ce qui concerne les données sur les "quantités détruites" les Parties devraient approuver à leur quatrième réunion les techniques de destruction et les procédures réglementaires auxquels doivent répondre les installations de destruction. Les quantités détruites devront être calculées en fonction de la capacité de destruction de l'installation utilisée (voir décision IV/11).

10. Les quantités utilisées comme matière intermédiaire - quantités de tétrachlorure de carbone utilisées à cette fin dans le processus de production de CFC 11 et 12 par exemple - devront être indiquées. Ces chiffres seront tous extraits de la production totale (voir la définition de la production).

Le terme "utilisées" dans les formulaires 6, 7, 8 et 9 s'applique aux substances récupérées provenant de machines d'équipements, de dispositifs de refroidissement etc. qui sont importées ou exportées pour être récupérées, recyclées, régénérées, commercialisées ou détruites (pour plus de précisions voir le paragraphe 3 de la décision IV/24). Par substance "vierge" on entend une substance nouvellement produite.

Les quantités recyclées ou réutilisées ne doivent pas être considérées comme faisant partie de la production (voir définition de la production ci-dessous).

Le formulaire No. 10 est destiné à la communication des données concernant les substances à destination ou en provenance d'états non Parties.

DEFINITIONS

Par "production", on entend la quantité de substances réglementées produites, déduction faite de la quantité détruite au moyen de techniques approuvées par les Parties et de la quantité utilisée dans son intégralité comme matière première pour la fabrication d'autres produits chimiques. Les quantités recyclées et utilisées ne sont pas considérées comme de la "production" au paragraphe 5 de l'article 1 de la version amendée du Protocole.

2. Par "consommation", on entend la production augmentée des importations, déduction faite des exportations de substances réglementées (paragraphe 6 de l'article premier de la version amendée du Protocole (les importations et les exportations de substances réglementées utilisées ou recyclées ne sont pas prises en compte dans les calculs de consommation sauf pour calculer la consommation de l'année de référence au titre du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole) (paragraphe 2 de la décision IV/24 de la quatrième réunion des Parties au Protocole de Montréal).
3. Par "niveaux calculés" de la production, des importations, des exportations et de la consommation, on entend les niveaux déterminés conformément à l'article 3 (paragraphe 7 de l'article premier de la version amendée du Protocole.
4. Le méthylchloroforme est le trichloro-1,1,1 éthane et ne comprend pas le trichloro-1,1,2 éthane.

Communication des données au titre du paragraphe 1 de l'article 7

DONNEES DE 1986 SUR LA PRODUCTION, LES IMPORTATIONS ET LES EXPORTATIONS
DES CFC ET DES HALONS REGLEMENTES PAR LA VERSION AMENDEE
DU PROTOCOLE DE MONTREAL
(Tonnes)

Pays _____

Substances de l'annexe A

SUBSTANCES	PRODUCTION	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS
GROUPE I			
CFCl ₃ (CFC-11)			
CF ₂ Cl ₂ (CFC-12)			
C ₂ F ₃ Cl ₃ (CFC-113)			
C ₂ F ₄ Cl ₂ (CFC-114)			
C ₂ F ₅ Cl (CFC-115)			
TOTAL, GROUPE I			
GROUPE II			
CF ₂ BrCl (HALON 1211)			
CF ₃ Br (HALON 1301)			
C ₂ F ₄ Br ₂ (HALON 2402)			
TOTAL GROUPE II			

Notes :

1. Indiquer le poids sans le multiplier par l'ODP.
2. Indiquer les isomères de chaque substance au-dessous de cette dernière.

Réf. : Formulaire No. 2

Communication des données nécessaires pour calculer la consommation
de l'année de référence en application de l'article 2 F

DONNEES DE 1989 SUR LA PRODUCTION, LES IMPORTATIONS ET LES EXPORTATIONS
DES CFC REGLEMENTES PAR LA VERSION AMENDEE DU PROTOCOLE DE MONTREAL
(Tonnes)

Pays _____

Substances de l'annexe A

SUBSTANCES	PRODUCTION	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS
GROUPE I			
CFCl ₃ (CFC-11)			
CF ₂ Cl ₂ (CFC-12)			
C ₂ F ₃ Cl ₃ (CFC-113)			
C ₂ F ₄ Cl ₂ (CFC-114)			
C ₃ F ₂ Cl (CFC-115)			
TOTAL GROUPE I			

Notes :

1. Indiquer le poids sans le multiplier par l'ODP.
2. Indiquer les isomères de chaque substance au-dessous de cette dernière.

Communication des données au titre du paragraphe 2 de l'article 7

DONNEES DE 1989 SUR LA PRODUCTION, LES IMPORTATIONS ET LES EXPORTATIONS
DES SUBSTANCES REGLEMENTEES PAR LE PROTOCOLE DE MONTREAL
(Tonnes)

Pays _____

Substances de l'annexe B

SUBSTANCES	PRODUCTION	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS
GROUPE I			
CF ₃ Cl (CFC-13)			
C ₂ FCl ₅ (CFC-111)			
C ₂ F ₂ Cl ₄ (CFC-112)			
C ₃ FCl ₇ (CFC-211)			
C ₃ F ₂ Cl ₆ (CFC-212)			
C ₃ F ₃ Cl ₅ (CFC-213)			
C ₃ F ₄ Cl ₄ (CFC-214)			
C ₃ F ₅ Cl ₃ (CFC-215)			
C ₃ F ₆ Cl ₂ (CFC-216)			
C ₃ F ₇ Cl (CFC-217)			
TOTAL, GROUPE I			
GROUPE II			
CCl ₄ (tetrachlorure de carbone)			
GROUPE III			
C ₂ H ₃ Cl ^{3*} (méthyle chloroforme, i.e. 1,1,1-trichloroéthane)			

Notes :

1. Indiquer le poids sans le multiplier par l'ODP.
2. Indiquer les isomères de chaque substance au-dessous de cette dernière.

* Cette formule ne correspond pas au trichloro-1,1,2 éthane.

Réf. : Formulaire No. 4

Communication des données au titre du paragraphe 2 de l'article 7

DONNEES DE 1989 SUR LA PRODUCTION, LES IMPORTATIONS ET LES EXPORTATIONS
DES SUBSTANCES REGLEMENTEES PAR LA VERSION AMENDEE
DU PROTOCOLE DE MONTREAL
(Tonnes)

Pays _____

Substances de l'annexe C

SUBSTANCES	PRODUCTION	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS
GROUPE I			
CHFCl ₂ (HCFC-21)			
CHF ₂ Cl (HCFC-22)			
CH ₂ FCl (HCFC-31)			
C ₂ HFCl ₄ (HCFC-121)			
C ₂ HF ₂ Cl ₃ (HCFC-122)			
C ₂ HF ₃ Cl ₂ (HCFC-123)			
CHCl ₂ CF ₃ (HCFC-123)			
C ₂ HF ₄ Cl (HCFC-124)			
CHFClCF ₃ (HCFC-124)			
C ₂ H ₂ FCl ₃ (HCFC-131)			
C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂ (HCFC-132)			
C ₂ H ₂ F ₃ Cl (HCFC-133)			
C ₂ H ₃ FCl ₂ (HCFC-141)			
CH ₃ CFCl ₂ (HCFC-141b)			
C ₂ H ₃ F ₂ Cl (HCFC-142)			
CH ₃ CF ₂ Cl (HCFC-142b)			
C ₂ H ₄ FCl (HCFC-151)			
C ₃ HFCl ₆ (HCFC-221)			
C ₃ HF ₂ Cl ₅ (HCFC-222)			
C ₃ HF ₃ Cl ₄ (HCFC-223)			

Réf. : Formulaire No. 4 (suite)

SUBSTANCES	PRODUCTION	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS
$C_3HF_4Cl_3$ (HCFC-224)			
$C_3HF_5Cl_2$ (HCFC-225)			
$CF_3CF_2CHCl_2$ (HCFC-225ca)			
CF_2ClCF_2CHClF (HCFC-225cb)			
C_3HF_6Cl (HCFC-226)			
$C_3H_2FCl_5$ (HCFC-231)			
$C_3H_2F_2Cl_4$ (HCFC-232)			
$C_3H_2F_3Cl_3$ (HCFC-233)			
$C_3H_2F_4Cl_2$ (HCFC-234)			
$C_3H_2F_5Cl$ (HCFC-235)			
$C_3H_3FCl_4$ (HCFC-241)			
$C_3H_3F_2Cl_3$ (HCFC-242)			
$C_3H_3F_3Cl_2$ (HCFC-243)			
$C_3H_3F_4Cl$ (HCFC-244)			
$C_3H_4FCl_3$ (HCFC-251)			
$C_3H_4F_2Cl_2$ (HCFC-252)			
$C_3H_4F_3Cl$ (HCFC-253)			
$C_3H_5FCl_2$ (HCFC-261)			
$C_3H_5F_2Cl$ (HCFC-262)			
C_3H_6FCl (HCFC-271)			
GRUPE II			
$CHFBr_2$			
CHF_2Br (HBFC-2281)			
CH_2FBr			

Réf. : Formulaire No. 4 (suite)

SUBSTANCES	PRODUCTION	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS
C_2HFBr_4			
$C_2HF_2Br_3$			
$C_2HF_3Br_2$			
C_2HF_4Br			
$C_2H_2FBr_3$			
$C_2H_2F_2Br_2$			
$C_2H_2F_3Br$			
$C_2H_3FBr_2$			
$C_2H_3F_2Br$			
C_2H_4FBr			
C_3HFBr_6			
$C_3HF_2Br_5$			
$C_3HF_3Br_4$			
$C_3HF_4Br_3$			
$C_3HF_5Br_2$			
C_3HF_6Br			
$C_3H_2FBr_5$			
$C_3H_2F_2Br_4$			
$C_3H_2F_3Br_3$			
$C_3H_2F_4Br_2$			
$C_3H_2F_5Br$			
$C_3H_3FBr_4$			
$C_3H_3F_2Br_3$			
$C_3H_3F_3Br_2$			
$C_3H_3F_4Br$			

Réf. : Formulaire 4 (suite)

SUBSTANCES	PRODUCTION	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS
$C_3H_4FBr_3$			
$C_3H_4F_2Br_2$			
$C_3H_4F_3Br$			
$C_3H_5FBr_2$			
$C_3H_5F_2Br$			
C_3H_6FBr			

Note :

1. Indiquer le poids sans le multiplier par l'ODP.
2. Indiquer les isomères de chaque substance au-dessous de cette dernière.

Réf. : Formulaire No. 5

Communication des données au titre du paragraphe 2 de l'article 7

DONNEES DE 1991 SUR LA PRODUCTION, LES IMPORTATIONS ET LES EXPORTATIONS
DES SUBSTANCES REGLEMENTEES PAR LA VERSION AMENDEE
DU PROTOCOLE DE MONTREAL
(Tonnes)

pays _____

Substances de l'annexe E

SUBSTANCE	PRODUCTION	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS	VOLUMES UTILISES A DES FINS SANITAIRES ET LE AVANT LE TRANSPORT
CH ₃ Br BROMURE DE METHYLE				

Communication des données au titre des paragraphes 3 et 3 bis de l'article 7
et de la décision IV/24

DONNEES SUR LA PRODUCTION, LES IMPORTATIONS ET LES EXPORTATIONS
DES SUBSTANCES REGLEMENTEES PAR LA VERSION AMENDEE
DU PROTOCOLE DE MONTREAL
(Tonnes)

Pays _____

Année Janvier - décembre 199--

Substances de l'annexe A

SUBSTANCES DE L'ANNEXE A	VOLUME TOTAL DE LA PRODUCTION	VOLUME DETRUIT	VOLUME DES INTERMEDIAIRES	AUGMENTATION DU VOLUME PRODUIT		IMPORTATIONS DE SUBSTANCES			EXPORTATIONS DE SUBSTANCES					
				QUANT**	DEST**	VIERGES	UTILISEES	RECYCLEES	VIERGES	UTILISEES	RECYCLEES			
GRUPE I CFCL ₃ (CFC-11)														
CF ₂ CL ₂ (CFC-12)														
C ₂ F ₃ CL ₃ (CFC-113)														
C ₂ F ₂ CL ₂ (CFC-114)														
C ₂ F ₃ CL (CFC-115)														
TOTAL GROUPE I														
GRUPE II														
CF ₂ BrCl (HALON 1211)														
CF ₃ Br (HALON 1301)														
C ₂ F ₂ Br ₂ (HALON 2402)														
TOTAL GROUPE II														

Notes :

- * Pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des pays visés à l'article 5 du Protocole de Montréal
- ** Abréviations utilisées pour "quantité" et "destination".
- 1. Indiquer le poids sans le multiplier par l'ODP.
- 2. Indiquer les isomères de chaque substance au-dessous de cette dernière.

Communication des données au titre du paragraphe 3 de l'article 7 et de la décision IV/24

DONNEES SUR LA PRODUCTION, LES IMPORTATIONS ET LES EXPORTATIONS DES SUBSTANCES
REGLEMENTEES PAR LA VERSION AMENDEE DU PROTOCOLE DE MONTREAL
(Tonnes)

Pays : Janvier - décembre 199..
Année :

Substances de l'annexe B

SUBSTANCES DE L'ANNEXE B	VOLUME TOTAL DE LA PRODUCTION	VOLUME DETUIT	VOLUME DES INTERMEDIAIRES	AUGMENTATION DE PRODUCTION AUTORISEE*		IMPORTATIONS DE SUBSTANCES			EXPORTATIONS DE SUBSTANCES			
				QUANT**	DEST**	VIERGES	UTILISEES	RECYCLEES	VIERGES	UTILISEES	RECYCLEES	
GRUPE 1												
C ₃ F ₃ Cl (CFC-113)												
C ₂ F ₃ Cl ₅ (CFC-111)												
C ₂ F ₂ Cl ₄ (CFC-112)												
C ₃ FCl ₇ (CFC-211)												
C ₃ F ₂ Cl ₆ (CFC-212)												
C ₂ F ₃ Cl ₅ (CFC-213)												
C ₃ F ₄ Cl ₄ (CFC-214)												
C ₃ F ₅ Cl ₃ (CFC-215)												
C ₃ F ₆ Cl ₂ (CFC-216)												
C ₃ F ₇ Cl (CFC-217)												
TOTAL, GROUPE 1												

Notes :

- * Pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal.
- ** Abréviations utilisées pour "quantité" et "destination".
- 1. Indiquer le poids sans le multiplier par l'ODP.
- 2. Indiquer les isomères de chaque substance au-dessous de cette dernière.

Communication des données au titre du paragraphe 3 de l'article 7 et de la décision IV/24
 DONNEES SUR LA PRODUCTION, LES IMPORTATIONS ET LES EXPORTATIONS DES SUBSTANCES REGLEMENTEES
 PAR LA VERSION AMENDEE DU PROTOCOLE DE MONTREAL
 (Tonnes)

Pays : Janvier - décembre 199--
 Année : Janvier - décembre 199--

Substances de l'annexe B

SUBSTANCES DE L'ANNEXE B	VOLUME TOTAL DE LA PRODUCTION	VOLUME DETUIT	VOLUME DES INTERMEDIAIRES	AUGMENTATION DE PRODUCTION AUTORISEE		IMPORTATIONS DE SUBSTANCES			EXPORTATIONS DE SUBSTANCES					
				QUANT**	DEST**	VIERGES	UTILISEES	RECYCLEES	VIERGES	UTILISEES	RECYCLEES			
GROUPE II CCl ₄ (tétrachlorure de carbone)														
GROUPE III C ₂ H ₅ Cl ₃ *** méthyle chloroforme, i.e. trichloro-1,1,1 éthane														

Notes :

- * Pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal.
 - ** Abréviations utilisées pour "quantité" et "destination".
 - *** Cette formule ne correspond pas au trichloro-1,1,2 éthane.
1. Indiquer le poids sans le multiplier par l'ODP.
 2. Indiquer les isomères de chaque substance au-dessous de cette dernière.

SUBSTANCES DE L'ANNEXE C	VOLUME TOTAL DE LA PRODUCTION	VOLUME DETRUIT	VOLUME DES INTERMEDIAIRES	IMPORTATIONS DE SUBSTANCES			EXPORTATIONS DE SUBSTANCES		
				VIERGES	UTILISEES	RECYCLEES	VIERGES	UTILISEES	RECYCLEES
CH_3CF_2Cl (HCFC-142b)									
C_2H_4FCI (HCFC-151)									
C_3HFCI_8 (HCFC-221)									
$C_3HF_2Cl_5$ (HCFC-222)									
$C_3HF_3Cl_4$ (HCFC-223)									
$C_3HF_4Cl_3$ (HCFC-224)									
$C_3HF_5Cl_2$ (HCFC-225)									
$C_2CF_2CHCl_2$ (HCFC-225ca)									
CF_2ClCF_2CHClF (HCFC-225cb)									
C_3HF_6Cl (HCFC-226)									
$C_3H_2FCI_5$ (HCFC-231)									
$C_3H_2F_2Cl_4$ (HCFC-232)									
$C_3H_2F_3Cl_3$ (HCFC-233)									
$C_3H_2F_4Cl_2$ (HCFC-234)									
$C_3H_2F_5Cl$ (HCFC-235)									
$C_3H_3FCI_4$ (HCFC-241)									
$C_3H_3F_2Cl_3$ (HCFC-242)									
$C_3H_3F_3Cl_2$ (HCFC-243)									
$C_3H_3F_4Cl$ (HCFC-244)									
$C_3H_4FCI_3$ (HCFC-251)									
$C_3H_4F_2Cl_2$ (HCFC-252)									
$C_3H_4F_3Cl$ (HCFC-253)									

Réf. : Formulaire No. 8 (suite)

SUBSTANCES DE L'ANNEXE C	VOLUME TOTAL DE LA PRODUCTION	VOLUME DETRUIT	VOLUME DES INTERMEDIAIRES	IMPORTATIONS DE SUBSTANCES			EXPORTATIONS DE SUBSTANCES						
				VIERGES	UTILISEES	RECYCLEES	VIERGES	UTILISEES	RECYCLEES				
C ₃ H ₅ FCI ₂ (HCFC-261)													
C ₃ H ₅ F ₂ Cl (HCFC-262)													
C ₃ H ₄ FCI (HCFC-271)													
GRUPE II CHFBr ₂													
CHF ₂ Br (HBCFC-22B1)													
CH ₂ FBr													
C ₂ HFBBr ₄													
C ₂ H ₂ F ₂ Br ₃													
C ₂ H ₂ F ₃ Br ₂													
C ₂ H ₂ F ₄ Br													
C ₂ H ₂ F ₂ Br ₃													
C ₂ H ₂ F ₂ Br ₂													
C ₂ H ₂ F ₃ Br													
C ₂ H ₃ F ₂ Br ₂													
C ₂ H ₃ F ₃ Br													
C ₂ H ₄ F ₂ Br													
C ₃ HFBBr ₆													
C ₃ H ₂ F ₂ Br ₅													
C ₃ H ₂ F ₃ Br ₄													
C ₃ H ₂ F ₄ Br ₃													
C ₃ H ₂ F ₅ Br ₂													
C ₃ H ₂ F ₆ Br													

SUBSTANCES DE L'ANNEXE C	VOLUME TOTAL DE LA PRODUCTION	VOLUME DETUIT	VOLUME DES INTERMEDIAIRES	IMPORTATIONS DE SUBSTANCES			EXPORTATIONS DE SUBSTANCES					
				VIERGES	UTILISEES	RECYCLEES	VIERGES	UTILISEES	RECYCLEES			
C ₃ H ₂ FBr ₅												
C ₃ H ₂ F ₂ Br ₄												
C ₃ H ₂ F ₃ Br ₃												
C ₃ H ₂ F ₄ Br ₂												
C ₃ H ₂ F ₅ Br												
C ₃ H ₃ FBr ₄												
C ₃ H ₃ F ₂ Br ₃												
C ₃ H ₃ F ₃ Br ₂												
C ₃ H ₃ F ₄ Br												
C ₃ H ₄ FBr ₃												
C ₃ H ₄ F ₂ Br ₂												
C ₃ H ₄ F ₃ Br												
C ₃ H ₅ FBr ₂												
C ₃ H ₅ F ₂ Br												
C ₃ H ₆ FBr												

Communication des données au titre du paragraphe 3 de l'article 7 et de la décision IV/24

DONNEES SUR LA PRODUCTION, LES IMPORTATIONS ET LES EXPORTATIONS DES SUBSTANCES
REGLEMENTEES PAR LA VERSION AMENDEE DU PROTOCOLE DE MONTREAL
(Tonnes)

Pays : _____

Année : Janvier - décembre 199.

Substances de l'annexe E

SUBSTANCES DE L'ANNEXE E	VOLUME TOTAL DE LA PRODUCTION	VOLUME		VOLUME DES INTERMEDIAIRES	AUGMENTATION DE PRODUCTION AUTORISEE*		IMPORTATIONS DE SUBSTANCES			EXPORTATIONS DE SUBSTANCES									
		DETUIT	UTILISE A DES FINS SANITAIRES ET AVANT LE TRANSPORT		QUANT**	DEST**	VIERGES	UTILISEES	RECYCLEES	VIERGES	UTILISEES	RECYCLEES							
GRUPE I CH ₂ Br BROMURE DE METHYLE																			

Notes :

* Pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des pays visés à l'article 5 du Protocole de Montréal.

** Abréviations utilisées pour "quantité" et "destination".

1. Indiquer le poids sans le multiplier par l'ODP.

2. Indiquer les isomères de chaque substance au-dessous de cette dernière.

Communications des données au titre des paragraphes 3 et 3 bis
de l'article 7 et de la décision IV/24
(Tonnes)

Pays : _____

Année : Janvier - décembre 199..

SUBSTANCES	IMPORTATION EN PROVENANCE DE NON PARTIES			EXPORTATIONS A DESTINATION DE NON PARTIES		
	SUBSTANCES VIERGES	SUBSTANCES UTILISEES	SUBSTANCES RECYCLEES	SUBSTANCES VIERGES	SUBSTANCES UTILISEES	SUBSTANCES RECYCLEES

Notes :

1. Indiquer le poids sans le multiplier par l'ODP.
2. Indiquer les isomères de chaque substance en dessous de cette dernière.

Annexe II

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES
QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE : BAREME DES CONTRIBUTIONS ETABLI A PARTIR
DU BAREME DES QUOTES-PARTS DE L'ONU AVEC QUOTES-PARTS PLAFONNEES
A 25 % POUR 1994, 1995 ET 1996
(EN DOLLARS DES ETATS-UNIS)

PARTIES	BAREME DES QUOTES-PARTS DE L'ONU	POURCENTAGES AJUSTES DE FACON A EXCLURE LES PARTIES QUI NE CONTRIBUENT PAS	POURCENTAGES AJUSTES AVEC UN PLAFOND DE 25 %	CONTRIBUTIONS DE 1994	CONTRIBUTIONS DE 1995	CONTRIBUTIONS DE 1996
A. PAYS EN DEVELOPPEMENT VISES AU PAR. 1, ART. 5 NE VERSANT PAS DE CONTRIBUTIONS						
Algérie	0,16%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Antigua-et-Barbuda	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Argentine	0,57%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Bahamas	0,02%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Bahrein	0,03%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Bangladesh	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Barbade	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Bénin	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Bosnie-Herzégovine	0,04%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Botswana	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Brésil	1,59%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Brunéi Darussalam	0,03%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Burkina Faso	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Cameroun	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Chili	0,08%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Chine	0,77%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Costa Rica	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Côte d'Ivoire	0,02%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Croatie	0,13%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Cuba	0,09%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Dominique	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Equateur	0,03%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Egypte	0,07%	0,00%	0,00000%	0	0	0
El Salvador	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Fidji	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0

PARTIES	BAREME DES QUOTES-PARTS DE L'ONU	POURCENTAGES AJUSTES DE FACON A EXCLURE LES PARTIES QUI NE CONTRIBUENT PAS	POURCENTAGES AJUSTES AVEC UN PLAFOND DE 25 %	CONTRIBUTIONS DE 1994	CONTRIBUTIONS DE 1995	CONTRIBUTIONS DE 1996
A. PAYS EN DEVELOPPEMENT VISES AU PAR. 1, ART. 5 NE VERSANT PAS DE CONTRIBUTIONS						
Ghana	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Grenade	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Guatemala	0,02%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Guinée	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Guyana	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Honduras	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Iles Salomon	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Iles Marshall	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Inde	0,36%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Indonésie	0,16%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Iran (Rép islamique d')	0,77%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Jamahiriya arabe libyenne	0,24%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Jamaïque	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Jordanie	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Kenya	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Kiribati	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Liban	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Malawi	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Malaisie	0,12%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Maldives	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Malte	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Maurice	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Mexique	0,88%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Namibie	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Nicaragua	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Niger	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Nigéria	0,20%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Ouganda	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Pakistan	0,06%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Panama	0,02%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Paraguay	0,02%	0,00%	0,00000%	0	0	0
			0,00000%	0,00000%	0,00000%	0,00000%
			0,00000%	0,00000%	0,00000%	0,00000%

PARTIES	BAREME DES QUOTES-PARTS DE L'ONU	POURCENTAGES AJUSTES DE FACON A EXCLURE LES PARTIES QUI NE CONTRIBUENT PAS	POURCENTAGES AJUSTES AVEC UN PLAFOND DE 25 %	CONTRIBUTIONS DE 1994	CONTRIBUTIONS DE 1995	CONTRIBUTIONS DE 1996
A. PAYS EN DEVELOPPEMENT VISES AU PAR. 1, ART. 5 NE VERSANT PAS DE CONTRIBUTIONS						
République arabe syrienne	0,04%	0,00%	0,00000%	0	0	0
République centrafricaine	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
République-Unie de Tanzanie	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Roumanie	0,17%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Saint-Kitts-et-Nevis	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Sainte-Lucie	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Samoa	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Sénégal	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Seychelles	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Slovénie	0,09%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Sri Lanka	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Soudan	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Swaziland	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Thaïlande	0,11%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Togo	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Trinité-et-Tobago	0,05%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Tunisie	0,03%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Turquie	0,27%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Tuvalu	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Uruguay	0,04%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Venezuela	0,49%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Yougoslavie	0,16%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Zambie	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
Zimbabwe	0,01%	0,00%	0,00000%	0	0	0
TOTAL PARTIEL (GROUPE A)	8,53%	0,00%	0,00000%	0	0	0

PARTIES	BAREME DES QUOTES-PARTS DE L'ONU	POURCENTAGES AJUSTES DE FACON A EXCLURE LES PARTIES QUI NE CONTRIBUENT PAS	POURCENTAGES AJUSTES AVEC UN PLAFOND DE 25 %	CONTRIBUTIONS DE 1994	CONTRIBUTIONS DE 1995	CONTRIBUTIONS DE 1996
B. PAYS EN DEVELOPPEMENT VERSANT UNE CONTRIBUTION						
Arabie saoudite	0,96%	0,96%	1,10413%	1 674 590	1 674 590	1 674 590
Chypre	0,02%	0,02%	0,02300%	34 887	34 887	34 887
Emirats arabes unis	0,21%	0,21%	0,24153%	366 317	366 317	366 317
Koweït	0,25%	0,25%	0,28753%	436 091	436 091*	436 091
République de Corée	0,69%	0,69%	0,79359%	1 203 611	1 203 611	1 203 611
Singapour	0,12%	0,12%	0,13802%	209 324	209 324	209 324
TOTAL PARTIEL (GROUPE B)	2,25%	2,25%	2,58779%	3 924 820	3 924 820	3 924 820
C. PAYS DEVELOPPES (EN GENERAL)						
Afrique du Sud	0,41%	0,41%	0,47155%	715 189	715 189	715 189
Australie	1,51%	1,51%	1,73670%	2 633 990	2 633 990	2 633 990
Autriche	0,75%	0,75%	0,86260%	1 308 273	1 308 273	1 308 273
Bélarus	0,48%	0,48%	0,55206%	837 295	837 295	837 295
Bulgarie	0,13%	0,13%	0,14952%	226 767	226 767	226 767
Canada	3,11%	3,11%	3,57691%	5 424 973	5 424 973	5 424 973
Etats-Unis d'Amérique	25,00%	25,00%	25,00000%	37 916 667	37 916 667	37 916 667
Fédération de Russie	6,71%	6,71%	7,71737%	11 704 685	11 704 685	11 704 685
Finlande	0,57%	0,57%	0,65557%	994 288	994 288	994 288
Hongrie	0,18%	0,18%	0,20702%	313 986	313 986	313 986
Islande	0,03%	0,03%	0,03450%	52 331	52 331	52 331
Israël	0,23%	0,23%	0,26453%	401 204	401 204	401 204
Japon	12,45%	12,45%	14,31912%	21 717 336	21 717 336	21 717 336
Liechtenstein	0,01%	0,01%	0,01150%	17 444	17 444	17 444
Monaco	0,01%	0,01%	0,01150%	17 444	17 444	17 444
Nouvelle-Zélande	0,24%	0,24%	0,27603%	418 647	418 647	418 647
Norvège	0,55%	0,55%	0,63257%	959 400	959 400	959 400
Pologne	0,47%	0,47%	0,54056%	819 851	819 851	819 851
République tchèque	0,42%	0,42%	0,48305%	732 633	732 633	732 633
Slovaquie	0,13%	0,13%	0,14952%	226 767	226 767	226 767
Suède	1,11%	1,11%	1,27664%	1 936 244	1 936 244	1 936 244

PARTIES	BAREME DES QUOTES-PARTS DE L'ONU	POURCENTAGES AJUSTES DE FACON A EXCLURE LES PARTIES QUI NE CONTRIBUENT PAS	POURCENTAGES AJUSTES AVEC UN PLAFOND DE 25 %	CONTRIBUTIONS DE 1994	CONTRIBUTIONS DE 1995	CONTRIBUTIONS DE 1996
Suisse	1,11%	1,11%	1,27664%	1 936 244	1 936 244	1 936 244
Ukraine	1,87%	1,87%	2,15074%	3 261 961	3 261 961	3 261 961
Ouzbekistan	0,26%	0,26%	0,29903%	453 535	453 535	453 535
TOTAL PARTIEL (GROUPE C)	57,74%	57,74%	62,65527%	95 027 155	95 027 156	95 027 156
D. PAYS DEVELOPPES (CEE)						
Allemagne	8,93%	8,93%	10,27066%	15 577 174	15 577 174	15 577 174
Belgique	1,06%	1,06%	1,21914%	1 849 026	1 849 026	1 849 026
Danemark	0,65%	0,65%	0,74758%	1 133 837	1 133 837	1 133 837
Espagne	1,98%	1,98%	2,27726%	3 453 841	3 453 841	3 453 841
France	6,00%	6,00%	6,90078%	10 466 186	10 466 186	10 466 186
Grèce	0,35%	0,35%	0,40255%	610 528	610 528	610 528
Irlande	0,18%	0,18%	0,20702%	313 986	313 986	313 986
Italie	4,29%	4,29%	4,93406%	7 483 323	7 483 323	7 483 323
Luxembourg	0,06%	0,06%	0,06901%	104 662	104 662	104 662
Pays-Bas	1,50%	1,50%	1,72520%	2 616 547	2 616 547	2 616 547
Portugal	0,20%	0,20%	0,23003%	348 873	348 873	348 873
Royaume-Uni	5,02%	5,02%	5,77365%	8 756 709	8 756 709	8 756 709
TOTAL PARTIEL (GROUPE D)	30,22%	30,22%	34,75694%	52 714 691	52 714 691	52 714 691
TOTAL	98,74%	90,21%	100,00000%	151 666 666	151 666 667	151 666 667

FONDS D'AFFECTION SPECIALE POUR LE PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES
 QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE : CONTRIBUTIONS POUR 1994 ET 1995, CALCULEES
 D'APRES LE BAREME DES QUOTES-PARTS DES NATIONS UNIES ET
 PLAFONNEES A 25 POUR CENT
 (EN DOLLARS DES ETATS-UNIS)

PARTIES	BAREME DES QUOTES-PARTS DES NATIONS UNIES	QUOTES-PARTS AJUSTEES POUR EXCLURE LES PARTIES NON CONTRIBUANTES	QUOTES-PARTS AJUSTEES ET PLAFONNEES A 25 %	CONTRIBUTIONS POUR 1994	CONTRIBUTIONS POUR 1995
Afrique du Sud	0,41%	0,41%	0,41%	11 616	14 060
Algérie	0,16%	0,16%	0,16%	4 533	5 487
Allemagne	8,93%	8,93%	8,96%	253 012	306 238
Antigua-et-Barbuda	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Arabie saoudite	0,96%	0,96%	0,96%	27 200	32 921
Argentine	0,57%	0,57%	0,57%	16 150	19 547
Australie	1,51%	1,51%	1,52%	42 783	51 783
Autriche	0,75%	0,75%	0,75%	21 250	25 720
Bahamas	0,20%	0,00%	0,00%	0	0
Bahreïn	0,03%	0,00%	0,00%	0	0
Bangladesh	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Barbade	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Bélarus	0,48%	0,48%	0,48%	13 600	16 461
Belgique	1,06%	1,06%	1,06%	30 033	36 351
Bénin	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Bosnie-Herzégovine	0,04%	0,00%	0,00%	0	0
Botswana	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Brésil	1,59%	1,59%	1,60%	45 049	54 526
Brunéï Darussalam	0,03%	0,00%	0,00%	0	0
Bulgarie	0,13%	0,13%	0,13%	3 683	4 458
Burkina Faso	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Cameroun	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Canada	3,11%	3,11%	3,12%	88 115	106 652
Chili	0,08%	0,00%	0,00%	0	0
Chine	0,77%	0,77%	0,77%	21 816	26 406
Costa Rica	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Côte d'Ivoire	0,02%	0,00%	0,00%	0	0
Croatie	0,13%	0,13%	0,13%	3 683	4 458
Cuba	0,09%	0,00%	0,00%	0	0
Chypre	0,02%	0,00%	0,00%	0	0
		0,65%			

PARTIES	BAREME DES QUOTES-PARTS DES NATIONS UNIES	QUOTES-PARTS AJUSTEES POUR EXCLURE LES PARTIES NON CONTRIBUANTES	QUOTES-PARTS AJUSTEES ET PLAFONNEES A 25 %	CONTRIBUTIONS POUR 1994	CONTRIBUTIONS POUR 1995
Dominique	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Equateur	0,03%	0,00%	0,00%	0	0
Egypte	0,07%	0,00%	0,00%	0	0
El Salvador	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Emirats arabes unis	0,21%	0,21%	0,21%	5 950	7 202
Espagne	1,98%	1,98%	1,98%	56 099	67 901
Etats-Unis d'Amérique	25,00%	25,00%	25,00%	705 684	854 138
Fédération de Russie	6,71%	6,71%	6,71%	190 114	230 107
Fidji	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Finlande	0,57%	0,57%	0,57%	16 150	19 547
France	6,00%	6,00%	6,02%	169 997	205 759
Gambie	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Ghana	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Grèce	0,35%	0,35%	0,35%	9 917	12 003
Grenade	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Guatemala	0,02%	0,00%	0,00%	0	0
Guinée	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Guyana	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Honduras	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Hongrie	0,18%	0,18%	0,18%	5 100	6 173
Iles Marshall	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Iles Salomon	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Inde	0,36%	0,36%	0,36%	10 200	12 346
Indonésie	0,16%	0,16%	0,16%	4 533	5 487
Irlande	0,18%	0,18%	0,18%	5 100	6 173
Islande	0,03%	0,00%	0,00%	0	0
Israël	0,23%	0,23%	0,23%	6 517	7 887
Italie	4,29%	4,29%	4,31%	121 548	147 118
Jamahiriya arabe libyenne	0,24%	0,24%	0,24%	6 800	8 230
Jamaïque	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Japon	12,45%	12,45%	12,50%	352 744	426 950
Jordanie	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Kenya	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Kiribati	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Koweït	0,25%	0,25%	0,25%	7 083	8 573
Liban	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Liechtenstein	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Livembourg	0,06%	0,00%	0,00%	0	0

PARTIES	BAREME DES QUOTES - PARTS DES NATIONS UNIES	QUOTES - PARTS AJUSTEES POUR EXCLURE LES PAJ TIES NON CONTRIBUANTES	QUOTES - PARTS AJUSTEES ET PLAFONNEES A 25 %	CONTRIBUTIONS POUR 1994	CONTRIBUTIONS POUR 1995
Malaisie	0,12%	0,12%	0,12%	3 400	4 115
Maldives	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Malte	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Maurice	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Mexique	0,88%	0,88%	0,88%	24 933	30 178
Monaco	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Namibie	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Nouvelle-Zélande	0,24%	0,24%	0,24%	6 800	8 230
Nicaragua	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Niger	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Nigéria	0,20%	0,20%	0,20%	5 667	6 859
Norvège	0,55%	0,55%	0,55%	15 583	18 861
Ouganda	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Ouzbekistan	0,26%	0,26%	0,26%	7 367	8 916
Pakistan	0,06%	0,00%	0,00%	0	0
Panama	0,02%	0,00%	0,00%	0	0
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Paraguay	0,02%	0,00%	0,00%	0	0
Pays-Bas	1,50%	1,50%	1,51%	42 499	51 440
Pérou	0,06%	0,00%	0,00%	0	0
Philippines	0,07%	0,00%	0,00%	0	0
Pologne	0,47%	0,47%	0,47%	13 316	16 118
Portugal	0,20%	0,20%	0,20%	5 667	6 859
République centrafricaine	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
République de Corée	0,69%	0,69%	0,69%	19 550	23 662
Rép. islamique d'Iran	0,77%	0,77%	0,77%	21 816	26 406
République tchèque	0,42%	0,42%	0,42%	11 900	14 403
Roumanie	0,17%	0,17%	0,17%	4 817	5 830
Saint-Kitts-et-Nevis	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Sainte-Lucie	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Samoa	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Sénégal	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Seychelles	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Singapour	0,12%	0,12%	0,12%	3 400	4 115
Slovaquie	0,13%	0,13%	0,13%	3 683	4 458
Slovénie	0,09%	0,00%	0,00%	0	0
Soudan	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Sri Lanka	0,01%	0,00%	0,00%	0	0

PARTIES	BAREME DES QUOTES-PARTS DES NATIONS UNIES	QUOTES-PARTS AJUSTEES POUR EXCLURE LES PARTIES NON CONTRIBUANTES	QUOTES-PARTS AJUSTEES ET PLAFONNEES A 25 %	CONTRIBUTIONS POUR 1994	CONTRIBUTIONS POUR 1995
Suède	1,11%	1,11%	1,11%	31 449	38 065
Swaziland	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
République arabe syrienne	0,04%	0,00%	0,00%	0	0
Rép.-Unie de Tanzanie	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Royaume-Uni	5,02%	5,02%	5,04%	142 231	172 152
Suisse	1,11%	1,11%	1,11%	31 449	38 065
Thaïlande	0,11%	0,11%	0,11%	3 117	3 772
Togo	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Trinité-et-Tobago	0,05%	0,00%	0,00%	0	0
Tunisie	0,03%	0,00%	0,00%	0	0
Turquie	0,27%	0,27%	0,27%	7 650	9 259
Tuvalu	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Ukraine	1,87%	1,87%	1,88%	52 982	64 128
Uruguay	0,04%	0,00%	0,00%	0	0
Venezuela	0,49%	0,49%	0,49%	13 883	16 804
Yougoslavie	0,16%	0,16%	0,16%	4 533	5 487
Zambie	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
Zimbabwe	0,01%	0,00%	0,00%	0	0
CEE	2,50%	2,50%	2,50%	70 568	85 414
TOTAL	101,24%	99,73%	100,00%	2 822 735	3 416 550

Annexe IV

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES
QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE : BUDGETS DU SECRETARIAT DE
L'OZONE POUR 1993 (APPROUVE), 1994 (APPROUVE)
(en dollars des Etats-Unis)

10 ELEMENT PERSONNEL DE PROJET a/		m/£	1993	m/£	1994	m/£	1995
1100 Personnel de projet (titre et classe)							
1101 Secrétaire (coordonnateur) (également recruté au titre de la Convention de Vienne (CV))	(D-1)	6	56 000	6	58 000	6	59 000
1102 Secrétaire adjoint (juriste)	(P-4/5)	12	6 000	12	98 000	12	100 000
1103 Administrateur de programme (juriste)	(P-3)	12	77 000	12	79 000	12	81 000
1104 Administrateur de programme (chimiste/scientifique) (également recruté au titre de la CV)	(P-3/4)	6	38 500	6	41 000	6	43 000
1105 Fonctionnaire d'administration (également recruté au titre de la CV)	(P-2/3)	6	32 000	6	34 000	6	36 000
1199 Total partiel			299 500		310 000		319 000
1200 Consultants b/							
1201 Assistance pour la communication et l'analyse des données et pour la promotion du Protocole			100 000		25 000		25 000
1299 Total partiel			100 000		25 000		30 000
1300 Appui administratif g/							
Personnel d'appui (titre et classe)							
1301 Assistant administratif (également recruté au titre de la CV)	(G-6)	6	7 500	6	8 000	6	8 500
1302 Secrétaire principal	(G-4)	12	13 000	12	14 000	12	15 000
1304 Secrétaire (également recruté au titre de la CV)	(G-4)	6	6 500	6	7 000	6	7 500

	1993	1994	1995
1305 secrétaire (également recruté au titre de la CV)	6 500	7 000	7 500
1306 Commis à la documentation	6 000	6 500	7 000
1320 Personnel temporaire	5 000	5 000	5 000
Total partiel, personnel d'appui	4 500	47 500	50 500
Service des conférences d/			
1321 Réunions du Groupe de travail à composition non limitée	377 000	370 000	740 000
1322 Réunions préparatoires et réunions des Parties	272 000	393 000	393 000
1323 Réunions des groupes d'évaluation	11 500	30 000	30 000
1324 Réunions du Bureau	74 000	37 000	37 000
1325 Réunions des comités	33 000	25 000	25 000
1326 Consultations officielles	20 000	10 000	20 000
Total partiel, Service des conférences	787 500	865 000	1 245 000
1399 Total partiel	832 000	912 500	1 295 500
1600 Voyages officiels e/			
1601 Personnel du Secrétariat	70 000	100 000	80 000
1602 Personnel de conférence du PNUE	30 000	20 000	20 000
1699 Total partiel	100 000	120 000	100 000
1999 Total de l'élément	1 331 500	1 367 500	1 739 500
30 ELEMENT FORMATION/PARTICIPATION			
3300 Frais de participation des pays en développement f/ :			
3301 Aux réunions du Groupe d'évaluation	240 000	300 000	300 000
3302 Aux réunions préparatoires et aux réunions des Parties	240 000	240 000	240 000
3303 Aux réunions du GTNL	240 000	180 000	360 000
3304 Aux réunions du Bureau	36 000	24 000	24 000
3305 Aux réunions des comités	60 000	48 000	48 000
3399 Total partiel	816 000	792 000	972 000
3999 Total de l'élément	816 000	792 000	972 000

	<u>1993</u>	<u>1994</u>	<u>1995</u>
40 ELEMENT MATERIEL ET LOCAUX			
4100 Matériel consommible (articles de moins de 1 500 dollars)			
4101 Divers consommibles g/ (utilisés aussi au titre de la CV)	10 000	18 000	21 000
4199 Total partiel	10 000	18 000	21 000
4200 Matériel non consommible h/			
4201 Ordinateurs individuels (utilisés aussi au titre de la CV)	0	5 000	0
4202 Ordinateurs portatifs (utilisés aussi au titre de la CV)	0	3 500	0
4203 Messagerie/affichage électronique et autres (utilisés aussi au titre de la CV)	0	6 000	5 000
4299 Total partiel	0	14 500	5 000
4300 Location des bureaux			
4301 Location des bureaux i/ (utilisés aussi au titre de la CV)	15 000	15 000	15 000
4399 Total partiel	15 000	15 000	15 000
4999 Total de l'élément	25 000	47 500	41 000
50 ELEMENT DIVERS			
5100 Utilisation et entretien du matériel			
5101 Entretien du matériel (aussi au titre de la CV)	8 000	9 000	10 000
5199 Total partiel	8 000	9 000	10 000
5200 Frais d'établissement des rapports i/			
5201 Rapports (en général)	40 000	40 000	50 000
5202 Rapports (des groupes d'évaluation)	0	66 000	25 000
5299 Total partiel	40 000	106 000	75 000

	<u>1993</u>	<u>1994</u>	<u>1995</u>
5300 Divers			
5301 Communications	30 000	30 000	35 000
5302 Frets (expédition des documents) k/	30 000	35 000	40 000
5303 Autres	5 000	5 000	5 000
5399 Total partiel	65 000	70 000	80 000
5400 Frais de représentation			
5401 Frais de représentation	17 500	17 500	17 500
5499 Total partiel	17 500	17 500	17 500
5999 Total de l'élément	130 500	202 500	182 500
99 TOTAL	2 303 000	2 409 500	2 935 000
Imprévus	100 000	100 000	100 000
Frais d'appui au programme (13 %)	299 390	313 235	381 550
TOTAL GENERAL	2 702 390	2 822 735	3 416 550

Note explicative concernant le budget

1. Le budget pour 1993 est tel qu'il a été approuvé par la quatrième réunion des Parties au Protocole de Montréal; il figure ici en tant qu'élément d'information nécessaire à l'examen du budget révisé pour 1994 et du budget pour 1995.
2. En ce qui concerne le budget révisé pour 1994 et le budget pour 1995 les principes directeurs sont les suivants :

a/ Bien que les dépenses afférentes au personnel n'aient pas fait l'objet d'augmentations importantes, les Parties estiment que dans la mesure où le Secrétariat fonctionne depuis un certain temps déjà, il est possible de procéder au reclassement des postes conformément aux recommandations que la direction du PNUÉ pourrait formuler aux fins de promotion des membres méritants du Secrétariat. Toutefois, il ne s'agit pas là d'un reclassement permanent des postes dont la classe initiale continuera à être attribuée aux nouveaux membres du personnel recrutés.

b/ 1201 Les dépenses afférentes aux services de consultants nécessaires aux fins d'assistance pour la communication et l'analyse des données et le renforcement du Protocole sont ramenées de 100 000 dollars en 1993 à 25 000 en 1994 et en 1995.

c/ 1301-1320 Les classes du personnel d'appui ont été ajustées afin de tenir compte du barème des salaires applicables aux agents des services généraux du PNUÉ qui comporte depuis le 1er mai 1993 sept niveaux.

d/ 1321-1327 Les montants des dépenses afférentes aux services des conférences ont été calculés en fonction de ce qui suit :

Le Groupe de travail à composition non limitée se réunira une fois en 1994 et deux fois en 1995, à Genève; au cours de ces réunions, qui dureront sept jours, les débats se dérouleront en six langues.

Les réunions préparatoires et les réunions des Parties en 1994 et en 1995, qui seront consécutives, se tiendront à Nairobi et leurs débats se dérouleront en six langues.

Les montants des dépenses afférentes aux réunions du Groupe d'évaluation ont été majorés de 30 000 dollars en 1994 et 1995 respectivement afin de bien montrer que ces réunions sont nécessaires et que leur nombre ira en augmentant.

Il est prévu de tenir une réunion du Bureau en 1994 et deux en 1995; ces réunions seront organisées immédiatement avant ou après les réunions du Groupe de travail à composition non limitée ou les réunions préparatoires et les réunions des Parties.

Les montants des dépenses afférentes aux réunions des comités ont été réduits car leur nombre diminuera en 1994 et en 1995.

Consultations officieuses : une en 1994 et deux en 1995 de façon que le Directeur exécutif du PNUÉ soit à même de traiter officieusement tout nouveau problème que pourrait soulever le Protocole ou son application.

- e/ 1601-1602 Le montant des frais de voyages officiels a été porté à 100 000 dollars en 1994 et à 80 000 en 1995, étant entendu que les réunions préparatoires et les réunions des Parties auront lieu à Nairobi et que le Secrétariat sera représenté par un petit nombre de participants aux réunions des groupes d'évaluation. Le montant des dépenses afférentes aux voyages du personnel de conférence a également été ajusté en conséquence.
- f/ 3301-3305 Les frais estimatifs de participation des pays en développement aux diverses réunions concernant le Protocole (sur la base de 6 000 dollars par participant pour 1994 et 1995) se répartissent comme suit :
- Participation aux réunions des groupes d'évaluation. Montant porté à 300 000 dollars pour 1994 et 1995. Les trois groupes ayant reçu mandat de mettre à jour leur rapport pour soumission au Secrétariat d'ici le 30 novembre 1994.
- Participation aux réunions préparatoires et aux réunions des Parties. Les montants demandés pour 1994 et 1995 ont été maintenus au niveau de 1993 (240 000 dollars).
- Participation aux réunions du Groupe de travail à composition non limitée. Une réunion en 1994 et deux en 1995 (30 participants, un par pays).
- Réunions du Bureau pour 1994 et 1995. Coûts calculés sur la base de trois participants par réunion.
- Réunions des comités. Pour 1994 et 1995 les coûts ont été calculés sur la base de 10 participants par an.
- g/ 4101 Matériel consommable. Pour 1994 et 1995 il est demandé respectivement 18 000 et 21 000 dollars pour la documentation à établir avant les réunions.
- h/ 4201 Matériel non consommable. Les fonds prévus pour 1994 doivent permettre de renforcer les moyens informatiques et d'installer une messagerie électronique dans les locaux de l'Office des Nations Unies où le Secrétariat de l'ozone a réemménagé. Le montant demandé pour 1995 doit servir à la moderniser le matériel de bureau courant.
- i/ 4301 Location des bureaux. Les montants pour 1994 et 1995 ont été maintenus approximativement au niveau de 1993.
- j/ 5201-5202 L'augmentation du montant demandé pour l'établissement des rapports (en général pour 1995 et le niveau de ceux demandés pour l'établissement des rapports des groupes d'évaluation pour 1994 et 1995 ont été déterminés en fonction des besoins en la matière.
- k/ 5302 Une augmentation modique du montant des frais d'expédition est demandée pour 1994 et 1995.

Annexe V

MEMORANDUM DES MINISTRES RESPONSABLES DES QUESTIONS D'ENVIRONNEMENT
DE L'ALLEMAGNE, DU LIECHTENSTEIN, DE LA SUISSE ET DE L'AUTRICHE
SUR LES NOUVELLES MESURES NECESSAIRES POUR PROTEGER LA
COUCHE D'OZONE CONTRE LES CHLOROFLUOROCARBONES
PARTIELLEMENT HALOGENES (HCFC)

*Etant donné les décisions adoptées par les Parties au Protocole de Montréal
le 25 novembre 1992 à Copenhague,*

Préoccupés par les mesures récemment effectuées qui attestent clairement une fois de plus l'érosion de la couche d'ozone au-dessus de l'hémisphère Nord,

Conscients des grands progrès qui ont été faits dans la mise au point de techniques de remplacement moins dangereuses pour l'environnement,

Les Ministres de l'environnement de l'Allemagne, du Liechtenstein, de la Suisse et de l'Autriche déclarent ce qui suit :

- Dans de nombreux domaines il est déjà possible de remplacer les CFC entièrement halogénés sans recourir aux chlorofluorocarbones partiellement halogénés (HCFC);
- Le calendrier d'élimination des HCFC approuvé à Copenhague devrait entrer en vigueur dès aujourd'hui et non en 2004;
- Le programme d'élimination des HCFC devrait avoir été mené à bien avant 2030. L'année 2015, qui est l'objectif que s'est fixée la Communauté européenne en ce qui concerne l'élimination des HCFC, est le moins que l'on puisse exiger.

Il est donc demandé aux Parties au Protocole de Montréal de prendre toutes les mesures possibles pour éliminer toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone le plus tôt possible.

Annexe VI

DECLARATION RELATIVE AUX HYDROFLUOROCARBONES (HCFC),

Déclaration de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Botswana, de la Communauté économique européenne, du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de l'Italie, du Liechtenstein, de Malte, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suède, de la Suisse, du Royaume-Uni et du Zimbabwe

Les Parties ci-dessus présentes à la cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal,

Préoccupées par l'érosion continue de la couche d'ozone tant dans l'hémisphère Nord que dans l'hémisphère Sud,

Conscientes qu'une réduction des émissions de HCFC aura une incidence bénéfique sur la couche d'ozone, notamment au cours des dix prochaines années lorsque les concentrations atmosphériques de chlore auront atteint leur valeur maximum critique,

Egalement conscientes du fait qu'il existe déjà des produits et des techniques de remplacement ne présentant aucun danger pour l'environnement ou que leur mise au point progresse rapidement et que dans de nombreux domaines on peut déjà remplacer tous les CFC sans avoir à recourir aux HCFC,

Soulignent la nécessité de rendre encore plus rigoureuses les mesures de réglementation adoptées par la quatrième Réunion des Parties au Protocole,

Déclarent être fermement déterminées à prendre toutes les mesures appropriées pour limiter l'emploi des HCFC aux seules applications indispensables et à mettre un terme à la consommation des HCFC le plus tôt possible et en 2015 au plus tard, voire avant.

Bangkok, 17-19 novembre 1993

Annexe VII

DECLARATION RELATIVE AU BROMURE DE MÉTHYLE,

Déclaration de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Botswana, du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, du Liechtenstein, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse et du Zimbabwe

Les Parties ci-dessus présentes à la cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal,

Préoccupées par l'érosion continue de la couche d'ozone tant dans l'hémisphère Nord que dans l'hémisphère Sud,

Conscientes qu'une réduction des émissions de HCFC aura une incidence bénéfique sur la couche d'ozone, notamment au cours des dix prochaines années lorsque les concentrations atmosphériques de chlore auront atteint leur valeur maximum critique,

Egalement conscientes du fait qu'il existe déjà des produits des méthodes et des techniques de remplacement ne présentant aucun danger pour l'environnement et que d'autres encore sont mis au point rapidement,

Soulignent la nécessité de rendre encore plus rigoureuses les mesures de réglementation adoptées par la quatrième Réunion des Parties au Protocole,

Déclarent être fermement déterminées à réduire leur consommation de bromure de méthyle de 25 % au moins d'ici à l'an 2000 au plus tard et à mettre un terme à toute consommation de bromure de méthyle dès que cela sera techniquement possible.

Bangkok, 17-19 novembre 1993

Annexe VIII

DECLARATION DES CHEFS DES DELEGATIONS REPRESENTANT LES GOUVERNEMENTS
DU BELARUS, DE LA BULGARIE, DE LA ROUMANIE, DE LA FEDERATION DE
RUSSIE ET DE L'UKRAINE A LA CINQUIEME REUNION DES PARTIES
AU PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES
QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

Nous, les chefs des délégations du Groupe des pays à économie en transition Parties au Protocole de Montréal présents à la réunion, à savoir le Bélarus, la Bulgarie, la Roumanie, la Fédération de Russie et l'Ukraine, avons débattu de la question du respect par nos pays des obligations qu'ils ont contractées au titre du Protocole de Montréal,

Etant fondamentalement favorables au développement d'une coopération internationale efficace et équitable, avantageuse pour tous dans le domaine de la protection de la couche d'ozone fondée sur un esprit de compréhension mutuelle et de bonne volonté,

Désireux de favoriser le plus possible et dans la mesure de nos moyens la réalisation des objectifs de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal,

Désireux de préserver le consensus auquel sont parvenues les Parties à la Convention de Vienne et au Protocole de Montréal sur toutes les questions à l'étude,

Sachant que la majorité des pays du monde entier sont favorables à l'évolution politique et socio-économique en cours dans les pays d'Europe de l'Est et reconnaissant que la restructuration des relations socio-économiques est une entreprise de longue haleine difficile qui suppose des dépenses considérables et ne peut advenir sans l'appui politique, économique et moral d'autres pays,

Demandons aux Parties au Protocole de Montréal de résoudre à la sixième Réunion des Parties au Protocole la question du statut particulier des pays dont les économies sont en transition de façon qu'ils bénéficient de certaines concessions et puissent s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées au titre du Protocole de Montréal tout en disposant d'une certaine marge de manœuvre.

18 novembre 1993
